

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix-Travail-Patrie

REGION DU CENTRE

DEPARTEMENT DE LA NYONG ET MFOUMOU

COMMUNE D'AKONOLINGA

COMMISSION INTERNE DE PASSATION
DES MARCHES



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace-Work-Fatherland

CENTER REGION

NYONG AND MFOUMOU DIVISION

AKONOLINGA COUNCIL

LOCAL TENDERS BOARD

MAITRE D'OUVRAGE : LE MAIRE DE LA COMMUNE D'AKONOLINGA

AUTORITE CONTRACTANTE : LE MAIRE DE LA COMMUNE D'AKONOLINGA

**COMMISSION COMPETENTE : LA COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS
AUPRES DE LA COMMUNE D'AKONOLINGA.**

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

**N°13/AONO/C-AKGA/CIPM/2026 DU 06/03/2026
POUR L'EXECUTION DE LA SUITE DES TRAVAUX DE PLANTING D'ABRE DE LA
VOIRIE DE LA VILLE D'AKONOLINGA DEPARTEMENT DU NYONG ET MFOUMOU,
REGION DU CENTRE**

DELAI D'EXECUTION : TROIS (03) MOIS

**FINANCEMENT : FONDS PROPRES
Exercice 2026**

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

SOMMAIRE

PIECE N° 0 : AVIS D'APPEL D'OFFRES	Erreur ! Signet non défini.
PIECE N° 0: OPEN NATIONAL INVITATION TO TENDER	Erreur ! Signet non défini.
PIECE N° 1 : REGLEMENT GENERAL DE L'APPEL D'OFFRES (RGAO)	10
PIECE N° 2 : REGLEMENT PARTICULIER	39
DE L'APPEL D'OFFRES (RPAO)	39
PIECE N° 3 : CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (C.C.A.P.)	47
CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES	48
ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHE	48
ARTICLE 2 : LOIS ET REGLEMENTATIONS APPLICABLES	48
ARTICLE 3 : PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHE	48
ARTICLE 4 : LANGUE APPLICABLE AU CONTRAT	Erreur ! Signet non défini.
ARTICLE 5 : PIECES CONSTITUTIVES DU CONTRAT	Erreur ! Signet non défini.
ARTICLE 6 : DEFINITIONS ET ATTRIBUTIONS	Erreur ! Signet non défini.
ARTICLE 7 : REPRESENTANT DU COCONTRACTANT	Erreur ! Signet non défini.
ARTICLE 8 : CONSISTANCE DES TRAVAUX	Erreur ! Signet non défini.
CHAPITRE II- EXECUTION DES TRAVAUX	Erreur ! Signet non défini.
ARTICLE 9 : ORDRE DE SERVICE	Erreur ! Signet non défini.
ARTICLE 10 : DOMICILE DU COCONTRACTANT	Erreur ! Signet non défini.
ARTICLE 11 : CONNAISSANCE DES LIEUX ET CONDITIONS GENERALES DES TRAVAUX	Erreur ! Signet non défini.
ARTICLE 12 : ROLE ET RESPONSABILITE DU COCONTRACTANT	Erreur ! Signet non défini.
ARTICLE 13 : SOUS-TRAITANCE	Erreur ! Signet non défini.
ARTICLE 14 : TRAVAUX EN REGIE	Erreur ! Signet non défini.
ARTICLE 15 : PLANS ET DOCUMENTS D'EXECUTION	Erreur ! Signet non défini.
ARTICLE 16 : RESEAUX PUBLICS ET PRIVES	Erreur ! Signet non défini.
ARTICLE 17 : MATERIEL ET PERSONNEL A METTRE EN PLACE	Erreur ! Signet non défini.
ARTICLE 18 : REMPLACEMENT DU PERSONNEL D'ENCADREMENT	Erreur ! Signet non défini.
ARTICLE 19 : PROJET D'EXECUTION	Erreur ! Signet non défini.
ARTICLE 20 : INTERDICTIONS DE TRAVAILLER LA NUIT, LES JOURS FERIES ET LES DIMANCHES	Erreur ! Signet non défini.
ARTICLE 21 : DEMOLITION DES OUVRAGES DEFECTUEUX ET ENLEVEMENT DES MATERIAUX REFUSES	Erreur ! Signet non défini.
ARTICLE 22 : MODIFICATION DES OUVRAGES	Erreur ! Signet non défini.
ARTICLE 23 : MATERIAUX	Erreur ! Signet non défini.
ARTICLE 24 : BREVET D'INVENTION	Erreur ! Signet non défini.
ARTICLE 25 : DELAI D'EXECUTION	Erreur ! Signet non défini.
ARTICLE 26 : PENALITES ET RETENUES DE RETARD	Erreur ! Signet non défini.
ARTICLE 27 : RECEPTION PROVISOIRE	Erreur ! Signet non défini.
ARTICLE 28 : DELAI DE GARANTIE	Erreur ! Signet non défini.
ARTICLE 29 : ENTRETIEN PENDANT LA PERIODE DE GARANTIE	Erreur ! Signet non défini.
ARTICLE 30 : RECEPTION DEFINITIVE	Erreur ! Signet non défini.
ARTICLE 31 : ACCES AU CHANTIER	Erreur ! Signet non défini.
ARTICLE 32 : ATTRIBUTIONS DU MAITRE D'OEUVRE	Erreur ! Signet non défini.
ARTICLE 33 : ATTRIBUTIONS DE L'INGENIEUR DU MARCHE	Erreur ! Signet non défini.
ARTICLE 34 : REUNIONS DE CHANTIER	Erreur ! Signet non défini.
ARTICLE 35 : JOURNAL DE CHANTIER	Erreur ! Signet non défini.
ARTICLE 36 : MISE A DISPOSITION DES LIEUX	Erreur ! Signet non défini.
ARTICLE 37 : MAINTIEN DE LA CIRCULATION	Erreur ! Signet non défini.
ARTICLE 38 : MESURES DE SECURITE	Erreur ! Signet non défini.
ARTICLE 39 : DOMMAGES AUX PROPRIETAIRES DANS L'EMPRISE DES TRAVAUX	Erreur ! Signet non défini.
ARTICLE 40 : SUJETIONS RESULTANT DU VOISINAGE D'AUTRES CHANTIERS	Erreur ! Signet non défini.

ARTICLE 41 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT.....	Erreur ! Signet non défini.
ARTICLE 42 : REMISE EN ETAT DES LIEUX.....	Erreur ! Signet non défini.
CHAPITRE III – CLAUSES FINANCIERES.....	Erreur ! Signet non défini.
ARTICLE 43 : MONTANT DU CONTRAT.....	Erreur ! Signet non défini.
ARTICLE 44 : CONSISTANCE DES PRIX.....	Erreur ! Signet non défini.
ARTICLE 45 : SOUS-DETAIL DES PRIX.....	Erreur ! Signet non défini.
ARTICLE 46 : TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES – VARIATION DANS LA MASSE DES TRAVAUX	Erreur ! Signet non défini.
ARTICLE 47 – MODE DE REGLEMENT DES TRAVAUX.....	Erreur ! Signet non défini.
ARTICLE 48 : REGLEMENT DES TRAVAUX EN REGIE.....	Erreur ! Signet non défini.
ARTICLE 49 : LIEU ET MODE DE PAIEMENT.....	Erreur ! Signet non défini.
ARTICLE 50 : AVANCE DE DEMARRAGE.....	Erreur ! Signet non défini.
ARTICLE 51 : CAUTIONNEMENT DEFINITIF.....	Erreur ! Signet non défini.
ARTICLE 52 : RETENUE DE GARANTIE.....	Erreur ! Signet non défini.
ARTICLE 53 : NANTISSEMENT.....	Erreur ! Signet non défini.
ARTICLE 54 : ASSURANCES.....	Erreur ! Signet non défini.
ARTICLE 55 : VARIATION DES PRIX.....	Erreur ! Signet non défini.
ARTICLE 56 : TIMBRE ET ENREGISTREMENT.....	Erreur ! Signet non défini.
ARTICLE 57 : REGIME FISCAL ET DOUANIER.....	Erreur ! Signet non défini.
CHAPITRE IV : CLAUSES DIVERSES.....	Erreur ! Signet non défini.
ARTICLE 58 : RISQUES, RESERVES ET CAS DE FORCE MAJEURE.....	Erreur ! Signet non défini.
ARTICLE 59 : LEGISLATION CONCERNANT LA MAIN-D'ŒUVRE.....	Erreur ! Signet non défini.
ARTICLE 60 : REGLEMENT DES LITIGES.....	Erreur ! Signet non défini.
ARTICLE 61 : PIECES A FOURNIR PAR LE COCONTRACTANT.....	Erreur ! Signet non défini.
ARTICLE 62 : RESILIATION DU CONTRAT.....	Erreur ! Signet non défini.
ARTICLE 63 et DERNIER : VALIDITE DU CONTRAT.....	Erreur ! Signet non défini.
PIECE N° 4 : CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES.....	58
PIECE N° 5 : CADRE DU BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES.....	61
PIECES N° 6 : DEVIS DESCRIPTIFS.....	63
PIECES N° 7 : CADRE DU DETAIL ESTIMATIF.....	Erreur ! Signet non défini.
PIECE N° 8 : CADRE DU SOUS DETAIL DES PRIX.....	63
PIECE N° 9: MODELES DES PIECES.....	Erreur ! Signet non défini.
8-1 MODELE DE SOUMISSION (ACTE D'ENGAGEMENT) (par lot sollicité).....	77
8 -2 .MODELE DE CAUTION DE SOUMISSION (CAUTIONNEMENT PROVISoire).....	78
8- 3. MODELE DU CAUTIONNEMENT DEFINITIF.....	79
8-4. MODELE DE GARANTIE BANCAIRE DE RESTITUTION DE L'AVANCE DE DEMARRAGE..	Erreur ! Signet non défini.
8-5. MODELE DE MARCHE.....	Erreur ! Signet non défini.
PIECE N°10- ANNEXES.....	Erreur ! Signet non défini.
9.1 : MODELE DE FICHE DE RENSEIGNEMENTS.....	Erreur ! Signet non défini.
GENERAUX CONCERNANT LE SOUMISSIONNAIRE.....	Erreur ! Signet non défini.
9. 2 : CADRE POUR LA LISTE DU MATERIEL (ENGINS ET EQUIPEMENTS).....	Erreur ! Signet non défini.
9.3 : LISTE DU PERSONNEL.....	Erreur ! Signet non défini.
9. 4 : CADRE DU PROGRAMME D'EXECUTION DES TRAVAUX.....	Erreur ! Signet non défini.
9.5 : MODELE D'ATTESTATION DE VISITE DES LIEUX.....	Erreur ! Signet non défini.
PIECE N° 11 : LISTE DES ETABLISSEMENTS BANCAIRES ET ORGANISMES FINANCIERS	
AUTORISES A EMETTRE DES CAUTIONS DANS LE CADRE DES MARCHES PUBLICS.....	80

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix-Travail-Patrie

REGION DU CENTRE

DEPARTEMENT DE LA NYONG ET MFOUMOU

COMMUNE D'AKONOLINGA

COMMISSION INTERNE DE PASSATION
DES MARCHES



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace-Work-Fatherland

CENTER REGION

NYONG AND MFOUMOU DIVISION

AKONOLINGA COUNCIL

LOCAL TENDERS BOARD

**AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N°007/AONO/C-AKGA/CIPM/2026 DU 06/04/2026
POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT D'UN ESPACE VERT A LA SOUS-
PREFECTURE D'AKONOLINGA SUITE**

FINANCEMENT : BIP MINH DU - Exercice 2026

1. Objet de l'appel d'offres

Le Maire de la Commune d'Akonolinga, Autorité Contractante, lance un Appel d'Offres National Ouvert pour la suite des travaux d'aménagement d'un espace vert à la sous-préfecture d'Akonolinga, ville d'Akonolinga, Département du Nyong et Mfoumou Région du Centre.

2. Consistance des travaux

Les travaux objets du présent appel d'offres constitués en un lot unique, concernant :

- L'installation de chantier et projet d'exécution;
- La fourniture et la mise en œuvre de la terre végétale ;
- La fourniture et la mise en terre des plants d'arbres d'ombrage, et fleurs;
- Entretien pendant la période de garantie.

3. Délai d'exécution

Le délai prévisionnel d'exécution est de Trois (03) mois, incluant toutes contraintes éventuelles liées au site, aux conditions climatiques et aux moyens d'accès sur place. Le délai court à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux.

4. Allotissement

Les travaux, objet du présent Appel d'Offres, se feront en un lot unique.

5. Coût prévisionnel

Le coût prévisionnel pour l'exécution des travaux objets du présent Dossier d'Appel d'Offres est de Quinze millions (15 000 000) Francs CFA Toutes Taxes Comprises.

6. Participation et origine

La participation au présent appel d'offres est ouverte aux entreprises installées au Cameroun.

7. Acquisition et consultation du dossier d'appel d'offres

Le Dossier d'Appel d'Offres peut être consulté et retiré dès publication du présent avis, au Secrétariat Général de la Commune ou au Secrétariat particulier du Maire. Le retrait d'un dossier se fera sur présentation d'une quittance de versement d'une somme non remboursable de 25 000 (Vingt cinq mille) CFA payable à la Recette Municipale d'Akonolinga.

8. Caution de soumission

Chaque soumissionnaire devra joindre à ses pièces administratives, un cautionnement provisoire délivré par un établissement bancaire de premier ordre ou un organisme financier agréé par le Ministère en charge des Finances, dont le montant est fixé à 300 000 (Trois cent milles) francs CFA doit excéder de trente (30) jours celui des offres.

9. Remise des offres

Chaque offre, rédigée en langue française ou anglaise et en sept (07) exemplaires dont un (01) original et cinq (06) copies marqués comme tels, devra parvenir au Secrétariat Général de la Commune d'Akonolinga au plus tard le 14 Mai 2026 à 12 heures, heure locale.

Les Offres déposées contre récépissé devront porter la mention :

**« APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N°007/AONO/C-AKGA/CIPM/2018 DU 06/04/2026
POUR LA SUITE DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT D'UN ESPACE VERT A L'ESPLANADE
DE LA SOUS-PREFECTURE D'AKONOLINGA
FINANCEMENT : BIP MINH DU, EXERCICE 2026 »**

9. Recevabilité des offres

Sous peine de rejet, les pièces administratives exigées doivent être produites en originaux ou en copies certifiées conformes par les services émetteurs, selon le cas, suivant les indications du RPAO. Elles doivent être datées d'au plus trois (03) mois à l'ouverture des offres ou établies postérieurement à la date de publication de l'avis d'appel d'offres.

La soumission dûment timbrée et signée, selon le modèle contenu dans le dossier d'appel d'offres, fera ressortir les coûts en francs CFA hors taxes et toutes taxes comprises.

10. Durée de validité des offres

La durée de validité des offres est de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date limite fixée pour leur remise.

11. Ouverture des offres

L'ouverture des offres s'effectuera en un seul temps et aura lieu le 14 Mai 2026 à 13 heures, heure locale, par la Commission Interne de Passation des Marchés auprès de la Commune d'Akonolinga. Seuls les soumissionnaires ou leurs représentants dûment mandatés et ayant une parfaite connaissance du dossier peuvent assister à cette séance d'ouverture.

12. Evaluation des offres

Les offres seront évaluées sur la base des critères ci-après :

12.1. Critères éliminatoires

A- Critères éliminatoires

a. Offre administrative

- 1) Dossier administratif incomplet ou non conforme au-delà des 48 heures réglementaires ;
- 2) Absence de la caution de soumission.

b. Offre technique

- 1) Fausses déclarations ou pièces falsifiées ;
- 2) N'avoir pas réuni au moins 75% des critères de qualification.

c. Offre financière

- 1) Offre financière incomplète ;
- 2) Omission d'un prix unitaire quantifié dans l'offre.

B- Critères essentiels

Les critères relatifs à la qualification des candidats porteront sur :

- 1) Les références de l'Entreprise.....Oui/Non ;
- 2) L'expérience du personnelOui/Non;
- 3) Le matériel et les équipements essentielsOui/Non;

- 4) L'organisation, le planning d'approvisionnement et d'exécution des travaux et la compréhension du projet.....Oui/Non;
- 5) Le rapport signé de la visite de siteOui/Non;
- 6) La capacité financière de l'Entreprise.....Oui/Non ;

14. Attribution

Le marché sera attribué au soumissionnaire présentant l'offre la moins-disante et remplissant les capacités techniques et administratives requises.

15. Renseignements complémentaires

Les renseignements complémentaires peuvent être obtenus aux heures ouvrables à la Mairie d'Akonolinga (secrétariat Général ou Secrétariat Particulier du Maire), Tél.: 690 23 37 87/699 66 50 73/699 84 85 49.

16. Dénonciation

Pour tout acte de corruption, bien vouloir appeler la CONAC aux numéros suivants : 658 26 26 82/651 64 91 94/222 20 37 32.

Akonolinga, le _____
Le Maire de la Commune
d'Akonolinga
(Autorité Contractante)

AMPLIATIONS :

- PREFET/NM ;
- DD/MINMAP/NM.
- ARMP/CE ;
- CIPM ;
- AFFIVHAGE
- CHRONO/ARCHIVE

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix-Travail-Patrie

REGION DU CENTRE

DEPARTEMENT DE LA NYONG ET MFOUMOU

COMMUNE D'AKONOLINGA

COMMISSION INTERNE DE PASSATION
DES MARCHES



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace-Work-Fatherland

CENTER REGION

NYONG AND MFOUMOU DIVISION

AKONOLINGA COUNCIL

LOCAL TENDERS BOARD

Notice of tender for national tenders opened N°013/AONO/C-AKGA/CIPM/2026 of 06/04/2026 for the execution of tree planting works in the urban road of the city of Akonolinga, NYONG and MFOUMOU department, Centre region

FUND: OWN FUND - Fiscal year 2026

Purpose of the call for tenders

The Mayor of the Municipality of Akolinga, Contracting Authority, launches an Open National Call for Tenders for the continuation of Plantin's work on the municipal roads of Akolinga City, Nyong Department and Mfoumou Central Region.

2.2 Consistency of work

The work covered by this call for tenders, consisting of a single batch, concerns:
Construction site installation and execution project;
The supply and implementation of topsoil;
The supply and planting of shade tree plants and flowers;
Maintenance during the guarantee period.

3 - Disposal

The work covered by this Call for Tenders is the subject of a single batch Estimated cost

4-The estimated cost of the work after the preliminary studies is: Two-teen million (20,000,000) CFA francs.

Estimated execution time

The deadline for completing the work is six (06) calendar months, from the date of notification of the service order to start the work.

6-Participation and origin

Participation in this tender notice is open to all public works companies under Cameroonian law with good experience in carrying out civil engineering work and justifying technical and financial capacity for the proper execution of the work which constitutes its object.

7-Financing

The work, the subject of this Notice of Call for Tenders, is financed by the Municipality's own funds:

.....

8.1 Method of submission

The method of submission chosen for this consultation is offline.

Provisional bail

Each bidder must attach to its administrative documents a tender guarantee drawn up by a first-rate bank or insurance company approved by the Ministry of Finance and listed in Exhibit 11 of the DAO, amounting to four hundred thousand (400,000) CFA francs.

10-Consultation of the Tender File

The Dossier may be consulted during working hours at the Municipality of the Municipality of Akolinga, the Mayor's Special Secretariat, upon publication of this notice or at the following telephone numbers: 655 520 714.

It can also be accessed online on the COLEPS platform at <http://www.marchespublics.cm> and <http://www.publiccontracts.cm> on the ARMP website (www.armp.cm).

11-Acquisition of the tender file

The tender file may be obtained from the Municipality of Akolinga, Contracting Office, Tel.: 6 55 52 07 14, upon publication of this notice, against payment of a non-refundable sum of: twenty-five thousand (25,000) CFA francs, payable to the Municipal Recipe of Akolinga, representing the acquisition costs of the Dossier.

The receipt must specify the number of the Notice of Call for Offers. When withdrawing from the file, bidders must register by leaving their full address: Postal Box, Telephone, Fax, E-mail.

12- Submission of tenders

Offers drawn up in French or English in seven (07) copies, the original of which and six (06) copies marked as such, must be submitted to the Municipality of Akolinga by 09/04/2026 at 12:00 local time at the latest and must be marked with:

OPEN NATIONAL CALL FOR OFFERS N°013/AONO/C-AKGA/CIPM/2026 of 06/04/2026

For further tree planting work on the city's urban road Akonolinga FUNDING: Equity, FY2026 "

13-Receivability of offers

Under penalty of rejection, the other required administrative documents must be produced in originals or in copies certified by the issuing service in accordance with the provisions of the Special Regulations of the Call for Offers.

They must be less than three (03) months old before the date of submission of tenders.

Any offer that does not comply with the requirements of this notice and the Offer Call File will be declared inadmissible. In particular, the absence of the tender guarantee issued by a first-rate bank approved by the Ministry of Finance and valid for thirty (30) days beyond the original date of validity of the tenders, or the non-compliance with the models of the documents in the tender documents, will result in the rejection of the tender.

14-Opening of the folds

The opening of the folds, which will take place in a time and will take place in the Conference Hall of the City Hall on 09/04/2026 at 1 p.m. in the Procurement Office of the municipality of Akolinga, by the Internal Procurement Commission of the Municipality. Only tenderers may attend this opening session or be represented by a duly mandated person (procurement of the stamped company) of their choice, with full knowledge of their offers.

15. Evaluation of offers

Tenders will be evaluated on the basis of the following criteria:

15.1. Eliminary criteria

Eliminary criteria

Administrative Offer

Incomplete or non-compliant administrative record beyond 48 hours;

Absence of submission bond;

The CDEC;

The certificate of categorization.

Technical Offer

False statements or forged documents;

Not have met at least 75% of the qualification criteria.

Financial Offer

Incomplete financial offer;

Omission of a quantified unit price in the offer.

Essential criteria

The criteria for the qualification of candidates will cover:

Company references Yes/No;

Staff experience Yes/No;

Essential materials and equipment Yes/No;

The organisation, procurement planning and execution of the work and understanding of the project. Yes/No;

The signed report of the visit to Yes/No;

The financial capacity of the Enterprise Yes/No;

16-Attribution of the contract

The contracting authority will award the contract to the tenderer presenting the lowest bid and fulfilling the required financial, technical and administrative capabilities resulting from the so-called essential and eliminary criteria. However, the Contracting Authority reserves the right not to award the contract to companies in the list of failing undertakings.

Duration of validity of tenders

Tenderers shall remain bound by their bid for ninety (90) days from the deadline for submission of tenders.

18 - Additional information

Additional information can be obtained during working hours at the Mayor's secretariat, BP, 38 telephone, fax, e-mail] or online on the COLEPS platform at <http://www.marchespublics.cm> and <http://www.publiccontracts.cm>, or any other electronic means of communication indicated by the contracting authority.

19-Fight against corruption and bad practices

For any denunciation of corrupt practices, acts or acts of bad practice, please call CONAC at number 1517, the Public Procurement Authority (MINMAP) (SMS or call) at the numbers: (+237) 673 20 57 25 and 699 37 07 48, the ARMP at number or the MO/ at number 699 99 17 17

Done at Akonolinga, _____

The Mayor
(Contracting Authority)

AMPLIATIONS:

- PREFET / NM;
- DD / MINMAP / NM.
- ARMP / CE;
- CIPM;
- AFFIVHAGE
- CHRONO / ARCHIVE

PIECE N° 1 : REGLEMENT GENERAL DE L'APPEL D'OFFRES (RGAO)

Règlement Général de l'Appel d'Offres

A. GENERALITES

Article 1. Objet de la consultation

1.1. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué, tel que précisé dans le Règlement général d'appel d'offre (RGAO) lance un Appel d'Offres pour la réalisation des travaux décrits dans le présent Dossier de Consultation et brièvement définis dans le RPAO.

Le nom, le numéro d'identification et le nombre de lots faisant l'objet de l'Appel d'Offres figurent dans le RPC.

1.2. Le Soumissionnaire retenu, ou attributaire, doit achever les travaux dans le délai prévisionnel indiqué dans le **RPAO**, et qui court sauf stipulation contraire du CCAP, à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux.

1.3. Dans le présent Dossier de Consultation, le terme "jour" désigne un jour ouvrable, à l'exception des jours calendaires expressément spécifiés dans le Code des Marchés Publics.

Article 2. Financement

La source de financement des travaux, objet du présent Appel d'Offres est précisé dans le RPAO.

Article 3. Principes éthiques

3.1. Les agents relevant du service public, les soumissionnaires et les titulaires de marché, ainsi que toute personne intervenant à quelque titre que ce soit dans la chaîne de passation, d'exécution, de contrôle et de régulation des marchés, sont soumis aux dispositions des lois et règlements interdisant les actes de corruption, les manœuvres frauduleuses, les pratiques collusoires, coercitives ou obstructives, les conflits d'intérêts, les délits d'initiés et les complicités.

A cet égard, ils souscrivent la charte d'intégrité dont le modèle est joint en annexe du présent Dossier de Consultation (pièce 10).

En vertu de ces principes, le Maître d'ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué :

a. définit, aux fins de cette clause, les expressions de la manière suivante :

- i. Est convaincu d'acte de "corruption" quiconque offre, donne, sollicite ou accepte un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché ;
- ii. Se livre à des "manœuvres frauduleuses " quiconque déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché ;

- iii. Sont convaincus de « pratiques collusoires » deux ou plusieurs soumissionnaires, qui s'entendent dans le but de maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux, qui résulteraient du jeu de la concurrence ;
 - iv. Se livre à des « pratiques coercitives », quiconque porte atteinte aux personnes ou à leurs biens ou profère des menaces à leur encontre de manière directe ou indirecte, afin d'influencer leurs actions au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché ;
 - v. Le « conflit d'intérêt » désigne toute situation dans laquelle le titulaire d'un marché ou surveillant des procédures de passation et/ou de l'exécution du marché pourrait tirer des profits directs ou indirects d'un marché conclu par le Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué, d'une affectation ou toute situation dans laquelle il a des intérêts financiers ou personnels suffisant pour compromettre son impartialité dans l'accomplissement de ses fonctions ou de nature à affecter défavorablement son jugement ;
 - vii. La complicité s'entend de :
 - L'omission ou la négligence d'effectuer les contrôles ou de donner les avis techniques prescrits ;
 - L'abstention volontaire de porter à la connaissance du Maître d'Ouvrage ou de l'autorité compétente, les irrégularités constatées lors de la réalisation de ses missions.
 - viii. Se livre aux « pratiques obstructives », quiconque commet des actes visant à la destruction, la falsification, l'altération ou la dissimulation des preuves sur lesquelles se fonde une enquête ou toutes fausses déclarations faites aux enquêteurs ou bien toute menace, harcèlement ou intimidation à l'encontre d'une personne aux fins de l'empêcher de révéler des informations relatives à une enquête, ou bien de poursuivre celle-ci.
- b. rejettera toute proposition d'attribution, s'il est prouvé que l'attributaire proposé est directement ou par l'intermédiaire d'un agent, coupable de corruption, de conflit d'intérêt, de complicité ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses, des pratiques collusoires, coercitives ou obstructives pour l'attribution de ce marché.
- 3.2. L'Autorité chargée des Marchés Publics peut à titre conservatoire, prendre une décision d'interdiction de soumissionner pendant une période n'excédant pas deux (02) ans, à l'encontre de tout soumissionnaire ou cocontractant de l'Administration pour trafic d'influence, de conflits d'intérêts, de délit d'initiés, de complicité, de fraude, de corruption ou de production de documents non authentiques dans son offre, sans préjudice des poursuites pénales, qui pourraient être engagées contre lui.

3.3. L'Autorité chargée des Marchés Publics, peut prendre à l'encontre des acteurs publics reconnus coupables de violation des dispositions du Code des Marchés Publics, une décision d'interdiction d'intervenir dans la passation et le suivi de l'exécution des Marchés Publics pendant une période n'excédant pas deux (2) ans.

Article 4. Candidats admis à concourir

4.1. En dehors de l'Appel d'Offres Restreint, qui s'adresse à tous les candidats retenus à l'issue de la procédure de préqualification et/ou ceux retenus dans le cadre de la catégorisation préalablement indiquée dans L'Avis de Consultation et rappelé dans le RPC, en règle générale, l'Appel d'Offres s'adresse à tous les soumissionnaires, sous réserve qu'ils remplissent les conditions d'éligibilité ci-après :

a. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) doit être d'un pays éligible, conformément à la convention de financement, le cas échéant ;

b. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêt sous peine de disqualification de toutes les offres, auxquelles il aura participé. Un soumissionnaire peut être jugé comme étant en situation de conflit d'intérêt dans les conditions ci-après :

- i. Est associé ou a été associé dans le passé à une entreprise (ou à une filiale de cette entreprise), qui a fourni des services de consultant pour la conception, la préparation des spécifications et autres documents utilisés dans le cadre des marchés passés au titre du présent Appel d'Offres ;
 - ii. est dans le cadre d'un même Appel d'Offres, représentant légal d'un autre soumissionnaire ;
 - iii. Participe à plus d'une offre dans le cadre d'un même Appel d'Offres notamment, soit à titre individuel ou en tant que membre d'un groupement d'entreprises, soit en tant que sous-traitant dans une offre tout en étant soumissionnaire à titre individuel ou membre d'un groupement d'entreprises. Un fournisseur peut figurer en tant que sous-traitant dans plusieurs offres, mais en cette qualité de sous-traitant seulement.
 - iv. Est affilié à un groupe ou entité que, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué a recruté ou envisage de recruter pour participer au contrôle ;
 - v. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué participe au capital du soumissionnaire de nature à compromettre la transparence des procédures de passation des marchés publics ;
- c. Une personne morale de droit public si elle démontre, qu'elle est (i) juridiquement et financièrement autonome, (ii) gérée selon les règles de la comptabilité privée et (iii) n'est pas sous

la tutelle du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué, sauf autorisation expresse de l'Autorité chargée des Marchés Publics.

d. Les organisations de la société civile et les Etablissements Publics à condition que, les prix proposés soient concurrentiels, c'est-à-dire, qu'ils aient été déterminés(i) en prenant en compte l'ensemble des coûts directs et indirects concourant à la formation du prix de la prestation objet du contrat et(ii) qu'ils n'ont pas bénéficié, dans la détermination de ce prix, des avantages découlant des ressources, qui leurs sont attribuées au titre de leurs missions de service public.

4.2. L'Appel d'Offres est Ouvert ou Restreint selon les spécifications du RPAO à tous les candidats, qui remplissent les conditions ci-après :

a. ne pas être en état de liquidation judiciaire ou en faillite ;

b. ne pas être frappé de l'une des interdictions ou déchéances prévues par les lois et règlements en vigueur, aussi bien au plan national qu'international ;

c. souscrire aux déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur.

4.3. Pour soumissionner par voie électronique via COLEPS ou tout autre moyen de communication électronique indiqué par le Maître d'Ouvrage, le candidat ou soumissionnaire doit être enregistré sur ladite plateforme et disposer d'un certificat électronique valide.

4.4. Si l'Appel d'Offres est Restreint, la consultation s'adresse à tous les candidats retenus à l'issue de la procédure de préqualification et/ou à ceux retenus dans le cadre de la catégorisation préalablement indiquée dans L'Avis de Consultation et rappelée dans le RPAO.

Article 5. Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés

5.1. Les matériaux, les matériels de l'entrepreneur, les fournitures, équipements et services devant être fournis dans le cadre du Marché ne doivent pas provenir le cas échéant, de pays figurant dans la liste prévue dans le RPAO.

5.2. En vertu de l'article 5.1 ci-dessus, le terme "provenir" désigne le lieu où les biens et services poussent, sont extraits, cultivés, produits ou fabriqués, transformés, assemblés ou importés.

Article 6. Documents établissant la qualification du Soumissionnaire

6.1. Les soumissionnaires doivent, comme partie intégrante de leur offre :

a. produire un pouvoir habilitant le signataire de la soumission à engager le soumissionnaire ;

b. Fournir les documents permettant d'établir la qualification du soumissionnaire selon la présentation indiquée à l'article 13 du RGAO et comprenant notamment, toutes les informations (compléter ou mettre à jour les informations jointes à leur demande de préqualification qui ont pu

changer, au cas où les candidats ont fait l'objet d'une préqualification) qui leur sont demandées dans le RPC.

Les informations relatives aux points suivants sont exigées le cas échéant :

- i. La production de l'extrait des bilans faisant ressortir le chiffre d'affaires et les résultats ;
- ii. l'accès à une ligne de crédit ou d'autres ressources financières ;
- iii. Les marchés exécutés ;
- iv. la liste du personnel clé ;
- v. La disponibilité du matériel indispensable ;
- vi Le certificat de catégorisation pour les prestataires de BTP, le cas échéant.

6.2. Les soumissions présentées par deux ou plusieurs entrepreneurs groupés (co-traitance) doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- a. L'offre devra inclure pour chacune des entreprises, tous les renseignements énumérés à l'article 6.1 ci-dessus. Le RPC devra préciser les informations à fournir par le groupement et celles à fournir par chaque membre du groupement ;
- b. L'offre et le marché doivent être signés de façon à obliger tous les membres du groupement;
- c. La nature du groupement (conjoint ou solidaire tel que requis dans le RPC) doit être précisée et justifiée par la production d'une copie de l'accord de groupement en bonne et due forme ;
- d. Le membre du groupement désigné comme mandataire, représentera l'ensemble des entreprises vis à vis du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué pour l'exécution du marché ;
- e. En cas de groupement solidaire, les co-traitants se répartissent les paiements, qui sont effectués par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dans un compte unique. En cas de groupement conjoint, les tâches de chaque membre doivent être précisées et chaque entreprise est payée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dans son propre compte.

6.3. Les soumissionnaires doivent également présenter des propositions suffisamment détaillées pour démontrer, qu'elles sont conformes aux spécifications techniques et aux délais d'exécution visés dans le RPC.

6.4. Les soumissionnaires, qui sollicitent le bénéfice d'une marge de préférence, doivent fournir tous les renseignements nécessaires pour prouver, qu'ils satisfont aux critères d'éligibilité décrits à l'article 33 du RGAO.

Article 7. Visite du site des travaux

7.1. Il est conseillé au soumissionnaire de visiter et d'inspecter le site des travaux et ses environs et d'obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements, qui peuvent être nécessaires pour la préparation de l'offre et l'exécution des travaux. Cette visite, lorsqu'elle est exigée dans le RPC, doit être sanctionnée par une attestation de visite du site signée sur l'honneur par le soumissionnaire, faisant ressortir une description du site ainsi que les observations sur les conditions d'exécution des travaux. Les coûts liés à la visite du site sont à la charge du Soumissionnaire.

7.2. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué est tenu d'autoriser le Soumissionnaire, qui en fait la demande et ses employés ou agents, à pénétrer dans ses locaux et sur ses terrains aux fins de ladite visite, mais seulement à la condition expresse que, le Soumissionnaire, ses employés et agents dégagent le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué de toute responsabilité pouvant en résulter.

Le soumissionnaire demeure responsable des accidents mortels ou corporels, des pertes ou dommages matériels, coûts et frais encourus du fait de cette visite.

7.3. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué peut organiser une visite du site des travaux au moment de la réunion préparatoire à l'établissement des offres mentionnées à l'article 19 du RGAO.

B. DOSSIER D'APPEL D'OFFRE

Article 8. Contenu du Dossier d'Appel d'offre

8.1. Le Dossier de Consultation décrit les travaux faisant l'objet du marché, fixe les procédures de consultation des entreprises et précise les conditions du marché. Outre, le(s) additif(s) publié(s) conformément à l'article 10 du RGAO, il comprend aussi les principaux documents énumérés ci-après :

Pièce n° 0 : La lettre d'invitation à soumissionner (en cas d'Appels d'Offres Restreints) ;

Pièce n° 1 : L'Avis d'appel d'offre rédigé en français et en anglais (AAO) ;

Pièce n° 2 : Le Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO) ;

Pièce n° 3 : Le Règlement Particulier d'Appel d'offre (RPAO) ;

Pièce n° 4 : Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;

Pièce n° 5 : Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;

Pièce n° 6 : Le Cadre du Bordereau des prix unitaires ;

Pièce n° 7 : Le Cadre du Détail quantitatif et estimatif ;

Pièce n°8 : Le Cadre du Sous-Détail des Prix Unitaires ou de la décomposition des prix, le cas échéant ;

Pièce n°09 : Le modèle de marché ;

Pièce n° 10 : Les Modèles ou formulaires types à utiliser par les Soumissionnaires notamment :

Annexe n° 1: Modèle de Déclaration d'intention de soumissionner

Annexe n° 2: Modèle de soumission

Annexe n° 3: Modèle de caution de soumission

Annexe n° 4: Modèle de cautionnement définitif

Annexe n° 5: Modèle de caution d'avance de démarrage

Annexe n° 6 : Modèle de caution de bonne exécution (retenue de garantie)

Annexe n° 7: Modèle de Lettre de soumission de la proposition technique

Annexe n° 8: Modèle de Cadre du planning

Annexe n° 9: Modèle de liste de personnels à mobiliser

Annexe n° 10 : Modèle de fiches de prestations susceptibles d'être sous traitées

Annexe n° 11 : Modèle de CV de personnels à mobiliser

Pièce n° 11 : Le formulaire de la charte d'intégrité.

Pièce n° 12 : Le formulaire de déclaration d'engagement au respect des clauses sociales et environnementales.

Pièce n° 13 : le visa de maturité ou les justificatifs des études préalables à remplir par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué, la disponibilité du financement ou l'inscription budgétaire.

Pièce n° 14 : La liste des établissements bancaires et organismes financiers habilités par le Ministre en charge des à émettre des cautions, dans le cadre des marchés publics.

8.2. Le Soumissionnaire doit examiner l'ensemble des règlements, formulaires, conditions et spécifications contenus dans le DC. Il lui appartient de fournir tous les renseignements demandés et de préparer une offre conforme à tous égards audit dossier.

Article 9. Eclaircissements apportés au Dossier de Consultation et Recours

9.1. a) Tout soumissionnaire désirant obtenir des éclaircissements sur le Dossier de Consultation peut en faire la demande à l'Autorité Contractante par écrit ou par courrier électronique (télécopie ou e-mail) à l'adresse du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué indiquée dans le RPC ou via COLEPS avec copie à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics. Cependant, l'Autorité Contractante répondra par écrit ou par courrier électronique ou via COLEPS ou sur tout autre moyen de communication électronique indiqué dans le DC à toute demande d'éclaircissement reçue au moins quatorze (14) jours avant la date limite de dépôt des offres.

9.1.b). Une copie de la réponse de l'Autorité Contractante, indiquant la question posée mais ne mentionnant pas son auteur, est adressée à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier de Consultation dans un délai maximal de cinq (05) jours.

9. 2. Tout soumissionnaire, qui s'estime lésé peut introduire une requête auprès du Maître d'ouvrage ou du Maître d'ouvrage Délégué.

En cas d'Appel d'Offres Restreint, le recours doit :

a) à la phase de préqualification, doit porter sur des demandes de réexamen des conditions de sollicitation, de préqualification ou sur des demandes de réexamen des décisions ou actes pris et publiés par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué lors de la procédure de préqualification.

b) Les candidats disposent de cinq (05) jours ouvrables avant la date de dépôt des candidatures et cinq (05) jours ouvrables après la publication des résultats de la préqualification pour introduire leur recours auprès du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué, avec copie à l'Autorité chargée des marchés publics et à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

c) Ce recours n'est pas suspensif.

9.3. Lorsque l'Appel d'Offres est la procédure retenue, le recours doit être adressé, entre la publication de L'Avis de Consultation et l'ouverture des plis :

a) au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué avec copie à l'Autorité chargée des Marchés Publics et à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics ;

b) il doit parvenir au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué au plus tard quatorze (14) jours ouvrables avant la date d'ouverture des offres ;

c) le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dispose de cinq (05) jours ouvrables pour réagir. La copie de la réaction est transmise à l'Autorité chargée des Marchés Publics et à l'Organisme Chargé de la Régulation des Marchés Publics ;

d) en cas de désaccord entre le requérant et le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué, le recours est porté par le requérant au Comité chargé de l'examen des recours.

e) ce recours n'est pas suspensif.

Article 10. Modification du Dossier d'appel d'offres

10.1. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué peut, à tout moment avant la date limite de dépôt des offres et pour tout motif, que ce soit à son initiative ou consécutivement à une saisine d'un soumissionnaire, modifier le Dossier de Consultation en publiant un additif.

10.2. Tout additif ainsi publié fera partie intégrante du Dossier de Consultation conformément à l'Article 8.1 du RGAO et doit être communiqué par écrit ou signifié par tout moyen laissant trace écrite à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier de Consultation ou via COLEPS ou sur tout autre moyen de communication électronique indiqué par le Maître d'Ouvrage dans le DAO.

10.3. Afin de donner aux soumissionnaires suffisamment de temps pour tenir compte de l'additif dans la préparation de leurs offres, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué pourra reporter, autant que nécessaire, la date limite de dépôt des offres, conformément aux dispositions de l'Article 22 du RGAO.

C. PREPARATION DES OFFRES

Article 11. Frais de soumission

Le candidat supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son offre. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué n'est en aucun cas responsable de ces frais, ni tenu de les régler, quel que soit le déroulement ou l'issue de la procédure d'Appel d'Offres.

Article 12. Langue de l'offre

L'offre ainsi que toute correspondance et tout document, échangé entre le Soumissionnaire et le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué seront rédigés en français ou en anglais. Les documents complémentaires et les imprimés fournis par le soumissionnaire peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d'être accompagnés d'une traduction précise en français ou en anglais fait par un traducteur agréé; auquel cas et aux fins d'interprétation de l'offre, la traduction fera foi.

Article 13. Documents constituant l'offre

13.1. L'offre présentée par le soumissionnaire comprendra les documents détaillés au RPAO, dûment remplis et regroupés en trois volumes :

a. Volume 1 : Dossier administratif

Il comprend notamment :

a.1. Tous les documents attestant que le soumissionnaire :

- a souscrit les déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur ;
- s'est acquitté des droits, taxes, impôts, cotisations, contributions, redevances ou prélèvements de quelque nature que ce soit ;
- n'est pas en état de liquidation judiciaire ou en faillite ;
- n'est pas frappé de l'une des interdictions ou déchéances prévues par les lois et règlements en vigueur, aussi bien au plan national qu'international.

a.2. Le cautionnement de soumission établi conformément aux dispositions de l'article 17 du RGAO ;

a.3. L'acte écrit donnant pouvoir au signataire de l'offre d'engager la personne morale soumissionnaire, le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 6.1 du RGAO ;

b. Volume 2 : Offre technique

Il comprend notamment :

b.1. Les renseignements sur la qualification

Le RPC précise la liste des documents à fournir par les soumissionnaires pour justifier les critères de qualification mentionnés à l'article 6.1 du RGAO, notamment les références de l'entreprise, le matériel et la liste du personnel.

b.2. La Méthodologie

Le RPC précise les éléments constitutifs de la proposition technique des soumissionnaires, notamment : une note méthodologique portant sur une analyse des travaux et précisant l'organisation et le programme que le soumissionnaire compte mettre en place ou en œuvre pour les réaliser (installations, planning, PAQ, sous-traitance, approche HIMO le cas échéant, etc.).

b. 3. Les preuves d'acceptation des conditions du marché

Le soumissionnaire remettra les copies dûment paraphées, renseignées et signées des documents à caractères administratif et technique régissant le marché, à savoir :

i. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;

ii. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

b.4. Commentaires CCAP et CCTP (facultatifs)

Les soumissionnaires formuleront un commentaire sur les choix techniques du projet et d'éventuelles propositions.

b .5. la charte d'intégrité

b-6- la déclaration d'engagement au respect des clauses sociales et environnementales

c. Volume 3 : Offre financière

Il comprend les éléments permettant de justifier le coût des travaux, à savoir :

c.1. La soumission proprement dite, en original rédigée selon le modèle ou le formulaire type joint, timbrée au tarif en vigueur, signée et datée ;

c.2. Le bordereau des prix unitaires dûment rempli ;

c.3. Le détail quantitatif et estimatif dûment rempli ;

c.4. Le sous-détail des prix et/ou la décomposition des prix forfaitaires ;

c.5. L'échéancier prévisionnel de paiements, le cas échéant.

Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles ou formulaires types prévus dans le Dossier de Consultation, sous réserve des dispositions de l'article 17.2 du RGAO concernant les autres formes possibles de Cautionnement de Soumission.

13.2. Le RPC indique combien de temps les propositions doivent demeurer valides à compter de la date de soumission. Pendant cette période, les soumissionnaires doivent garder à disposition le personnel spécialisé proposé pour la mission. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué fait tout son possible pour mener à bien les négociations dans ces délais. Si celui-ci souhaite prolonger la durée de validité des propositions, les Candidats qui n'y consentent pas sont en droit de refuser une telle prolongation.

Article 14. Montant de l'offre

14.1. Sauf indication contraire figurant dans le Dossier de Consultation, le montant du marché couvrira l'ensemble des travaux décrits à l'article 1.1 du RPC, sur la base du Bordereau des Prix et du Détail Quantitatif et Estimatif chiffrés, ainsi que du sous-détail des prix unitaires et de la décomposition des prix forfaitaires présentés par le soumissionnaire le cas échéant.

14.2. Le soumissionnaire remplira les prix unitaires et totaux de tous les postes du bordereau de prix et du Détail quantitatif et estimatif.

14.3. Sous réserve des dispositions contraires prévues dans le RPC et le CCAP, tous les droits, impôts, taxes et assurances payables par le soumissionnaire au titre du futur Marché, ou à tout autre titre, trente (30) jours avant la date limite de dépôt des offres seront inclus dans les prix et dans le montant total de son offre.

14.4. Si les clauses de révision et/ou d'actualisation des prix sont prévues au marché, la date d'établissement des prix initiaux, ainsi que les modalités de révision et/ou d'actualisation desdits prix doivent être précisées. Tout Marché dont la durée d'exécution est au plus égale à un (1) an ne peut faire l'objet de révision de prix.

14.5. Tous les prix unitaires assortis des quantités doivent être justifiés par des sous-détails établis conformément au cadre proposé à la pièce N° 8 du DC.

14.6. Les soumissionnaires indiqueront les rabais consentis dans leurs offres. Par ailleurs, ils préciseront les conditions d'application de ce rabais.

Article 15. Monnaies de soumission et de règlement

15.1. En cas d'Appels d'Offres Internationaux, les monnaies de l'offre doivent suivre les dispositions soit de l'Option A ou de l'Option B ci-dessous; l'option applicable étant celle retenue dans le RPAO.

15.2. Option A : le montant de la soumission est libellé entièrement en monnaie nationale

Le montant de la soumission, les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du détail quantitatif et estimatif sont libellés entièrement en francs CFA de la manière suivante:

- a. Les prix seront entièrement libellés dans la monnaie nationale. Le soumissionnaire, qui compte engager des dépenses dans d'autres monnaies pour la réalisation des Travaux, indiquera en annexe à la soumission le ou les pourcentages du montant de l'offre nécessaires pour couvrir les besoins en monnaies étrangères, sans excéder un maximum de trois monnaies de pays membres de l'institution de financement du marché.
- b. Les taux de change utilisés par le Soumissionnaire pour convertir son offre en monnaie nationale seront spécifiés par le soumissionnaire en annexe à la soumission conformément aux précisions du RPC. Ils seront appliqués pour tout paiement au titre du Marché, pour qu'aucun risque de change ne soit supporté par le Soumissionnaire retenu.

15.3. Option B : Le montant de la soumission est directement libellé en monnaie nationale et étrangère.

Le soumissionnaire libellera les Prix Unitaires du Bordereau des Prix et les Prix du Détail Quantitatif et Estimatif de la manière suivante :

- a. Les prix des intrants nécessaires aux travaux, que le Soumissionnaire compte se procurer dans le pays du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué seront libellés en francs CFA tels que spécifié au RPC et dénommée "monnaie nationale".
- b. Les prix des intrants nécessaires aux travaux que, le soumissionnaire compte se procurer en dehors du pays du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué seront libellés dans la monnaie du pays du soumissionnaire ou de celle d'un pays membre éligible largement utilisée dans le commerce international.

15.4. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué peut demander aux soumissionnaires d'exprimer leurs besoins en monnaies nationale et étrangère et de justifier que, les montants inclus dans les prix unitaires et totaux, et indiqués en annexe à la soumission, sont raisonnables ; à cette fin, un état détaillé de ses besoins en monnaies étrangères sera fourni par le soumissionnaire.

15.5. Durant l'exécution des travaux, la plupart des monnaies étrangères restant à payer sur le montant du marché peut être révisée d'un commun accord par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué et l'entreprise de façon à tenir compte de toute modification survenue dans les besoins en devises au titre du marché.

Article 16. Validité des offres

16.1. Les offres doivent demeurer valables pendant la période spécifiée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres pour compter de la date de remise des offres fixée par le Maître

d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué, en application de l'article 22 du RGAO. Une offre valable pour une période plus courte sera considérée par la Commission de passation des marchés comme non conforme, sauf si le délai de validité du cautionnement de soumission est conforme. Dans ce cas, un délai de quarante-huit (48) heures est accordé au soumissionnaire pour produire une nouvelle lettre de soumission.

16.2. Dans des circonstances exceptionnelles, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué peut solliciter le consentement du soumissionnaire à une prolongation du délai de validité. La demande et les réponses qui lui seront faites le seront par écrit (ou par télécopie). La validité du cautionnement de soumission prévue à l'article 17 du RGAO sera de même prolongée pour une durée correspondante. Un Soumissionnaire peut refuser de prolonger la validité de son offre sans perdre son cautionnement de soumission. Un soumissionnaire qui consent à une prolongation ne se verra pas demander de modifier son offre, ni ne sera autorisé à le faire.

16.3. Lorsque le marché ne comporte pas d'article de révision de prix et que la période de validité des offres est prorogée de plus de soixante (60) jours, les montants payables au soumissionnaire retenu, seront actualisés par application de la formule y relative figurant à la demande de prorogation que le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué adressera au(x) soumissionnaire(s).

La période d'actualisation ira de la date de dépassement des soixante (60) jours à la date de notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des travaux au soumissionnaire retenu, tel que prévu par le CCAP. L'effet de l'actualisation n'est pas pris en considération aux fins de l'évaluation des offres.

Article 17. Cautionnement de soumission

17.1. En application de l'article 13 du RGAO, le soumissionnaire fournira un cautionnement de soumission du montant spécifié dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres, et qui fera partie intégrante de son offre.

17.2. Le cautionnement de soumission sera conforme au modèle présenté dans le Dossier de Consultation ; d'autres modèles peuvent être autorisés, par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué. Le cautionnement de soumission demeurera valide pendant trente (30) jours au-delà de la date limite initiale de validité des offres, ou de toute nouvelle date limite de validité demandée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué et acceptée par le soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'article 16.2 du RGAO.

Pour les prestations relevant des lettres commandes, les chèques certifiés et les chèques-banques sont admis au titre du cautionnement de soumission.

17.3. Toute offre non accompagnée d'un cautionnement de soumission acceptable sera rejetée par la Commission de Passation des Marchés comme incomplète. Le cautionnement de soumission d'un groupement d'entreprises doit être établi au nom du mandataire soumettant l'offre.

17.4. Les offres des soumissionnaires non retenues (à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics) seront restituées dans un délai de quinze (15) jours ouvrables dès publication des résultats de l'attribution. Les offres non retirées dans ce délai peuvent être détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation.

17.5. Le cautionnement de soumission des soumissionnaires non retenus sont restitués dès publication des résultats d'attribution.

17. 6. Le cautionnement de soumission de l'attributaire du Marché sera libéré dès que ce dernier aura fourni le cautionnement définitif requis.

17. 7. Le cautionnement de soumission peut être saisi :

- a. Si le soumissionnaire retire son offre durant la période de validité ;
- b. Si, le soumissionnaire retenu :
 - i. Manque à son obligation de souscrire le marché en application de l'article 38 du RGAO ;
 - ii. Manque à son obligation de fournir le cautionnement définitif en application de l'article 39 du RGAO ;
 - iii. Refuse de recevoir notification du marché.

Article 18. Propositions variantes des soumissionnaires

18.1. Lorsque les travaux peuvent être exécutés dans des délais prévisionnels d'exécution variables, le RPC précisera ces délais, et indiquera la méthode retenue pour l'évaluation du délai d'achèvement proposé par le soumissionnaire à l'intérieur des délais prévus. Les offres proposant des délais au-delà de ceux spécifiés ne seront pas considérées comme non conformes.

18.2. Excepté dans le cas mentionné à l'Article 18.3 ci-dessous, les soumissionnaires souhaitant offrir des variantes techniques doivent d'abord chiffrer la solution de base du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué telle que décrite dans le Dossier de Consultation, et fournir en outre tous les renseignements dont le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué a besoin pour procéder à l'évaluation complète de la variante proposée, y compris les plans, notes de calcul, spécifications techniques, sous-détails de prix et méthodes de construction proposées, et tous autres détails utiles. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué n'examinera que les variantes techniques, le cas échéant, du soumissionnaire dont l'offre conforme à la solution de base a été évaluée la moins-disante.

18.3. Quand les soumissionnaires sont autorisés, suivant le RPAO, à soumettre directement des variantes techniques pour certaines parties des travaux, ces parties de travaux doivent être décrites dans les Spécifications techniques. Le Dossier d'appel d'offres doit préciser de manière claire, la façon dont les variantes doivent être prises en considération pour l'évaluation des offres.

Article 19. Réunion préparatoire à l'établissement des offres

19.1. A moins que, le RPC n'en dispose autrement, le Soumissionnaire peut être invité à assister à une réunion préparatoire, qui se tiendra aux lieu et date indiqués dans le RPAO.

19.2. La réunion préparatoire aura pour objet de fournir des éclaircissements et réponses à toute question qui pourrait être soulevée à ce stade.

19.3. Il est demandé au Soumissionnaire, autant que possible, de soumettre toute question par écrit de façon qu'elle parvienne au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué au moins une semaine avant la réunion préparatoire. Il est possible que le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué ne puisse répondre au cours de la réunion aux questions reçues trop tard. Dans ce cas, les questions et réponses seront transmises selon les modalités de l'article 19.4 ci-dessous.

19.4. Le procès-verbal de la réunion auquel est joint la feuille de présence, incluant le texte des questions posées et des réponses données, y compris les réponses préparées après la réunion, sera transmis sans délai à tous ceux qui ont acheté le Dossier de Consultation. Toute modification des documents d'appel d'offres énumérés à l'Article 8 du RGAO qui pourrait s'avérer nécessaire à l'issue de la réunion préparatoire sera faite par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué en publiant un additif conformément aux dispositions de l'article 10 du RGAO, le procès-verbal de la réunion préparatoire ne pouvant en tenir lieu.

19.5. Le fait qu'un soumissionnaire n'assiste pas à la réunion préparatoire à l'établissement des offres ne sera pas un motif de disqualification.

Article 20. Forme, Format et signature de l'offre

Pour la soumission hors ligne,

20.1. Le Soumissionnaire préparera un original de chaque volume constitutif de l'offre décrit à l'Article 13 du RGAO, portant clairement l'indication "ORIGINAL". De plus, le Soumissionnaire soumettra pour chaque volume le nombre d'exemplaires requis dans les RPC, portant l'indication "COPIE". En cas de divergence entre l'original et les copies, l'original fera foi.

20.2. L'original et toutes les copies de l'offre devront être écrits à l'encre indélébile (dans le cas des copies, des photocopies y compris sous la forme scannée sont également acceptables) et seront signés par la ou les personnes dûment habilitées à signer au nom du Soumissionnaire, conformément à l'article 6.1(a) ou 6.2(c) du RGAO, selon le cas. Toutes les pages de l'offre

comprenant des surcharges ou des changements seront paraphées par le ou les signataires de l'offre.

20.3. L'offre ne doit comporter aucune modification, suppression ni surcharge, à moins que de telles corrections ne soient paraphées par le ou les signataires de la soumission.

Pour la soumission par voie électronique.

20.4 L'offre devra être transmise par le soumissionnaire sur la plateforme COLEPS ou sur tout autre moyen de communication électronique indiqué par le Maître d'Ouvrage dans le DC. Une copie de sauvegarde de l'offre enregistrée sur clé USB ou CD/DVD doit être déposée dans les services du MO/MOD ou AC concerné sous pli scellé avec la mention claire et lisible « copie de sauvegarde » et les références de l'appel d'offres dans les délais impartis.

20.5. Les offres, accompagnées des pièces et documents exigés, sont rassemblées dans des fichiers électroniques et regroupées suivant leur nature administrative, technique et financière. Toutefois, s'agissant des pièces administratives elles sont introduites dans COLEPS par les structures émettrices.

20.6 Les formats de fichiers choisis pour le dépôt des offres via COLEPS doivent être des formats courants dont l'usage est répandu dans le secteur professionnel comprenant les opérateurs susceptibles d'être intéressés par la consultation, pour une meilleure exploitation.

20.7. Les documents et pièces transmis dans la plateforme COLEPS sont revêtus d'une signature électronique à travers l'usage du certificat.

D. DEPOT DES OFFRES

Article 21. Cachetage et marquage des offres

21.1. La présentation des offres devra tenir compte du principe de séparation des pièces administratives (Volume 1), de l'offre technique (Volume 2) et de l'offre financière (Volume 3), toutes placées dans une enveloppe extérieure qui ne devra donner aucune indication sur l'identité du Soumissionnaire. Les Soumissionnaires doivent placer l'original et toutes les copies des pièces administratives énumérées dans le RPC, dans une enveloppe portant la mention "DOSSIER ADMINISTRATIF ", l'original et toutes les copies de la proposition technique dans une enveloppe portant clairement la mention "PROPOSITION TECHNIQUE", et l'original et toutes les copies de la Proposition financière, dans une enveloppe scellée portant clairement la mention " PROPOSITION FINANCIERE "

Les différentes pièces de chaque volume seront numérotées dans l'ordre du RPC et séparées par un intercalaire de couleur autre que le blanc.

21.2. Les enveloppes intérieures et extérieures :

- a. Seront adressées au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué à l'adresse indiquée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres ;
- b. Porteront le nom du projet ainsi que l'objet et le numéro de L'Avis d'appel d'offres indiqués dans le RPAO, et la mention "A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT".

21.3. Les enveloppes intérieures porteront également le nom et l'adresse du Soumissionnaire de façon à permettre au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué de renvoyer l'offre scellée si elle a été déclarée hors délai conformément aux dispositions des articles 23 et 24 du RGAO.

21.4. Si l'enveloppe extérieure n'est pas scellée et marquée comme indiqué aux articles 21.1 et 21.2 susvisés, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué ne sera nullement responsable si l'offre est égarée ou ouverte prématurément.

21.5 Dans le cadre de la soumission en ligne, l'offre à fournir par le soumissionnaire comprend trois fichiers électroniques correspondant aux trois volumes administratifs, technique et financier. Chaque fichier doit explicitement porter un nom qui renvoie à la nature de son contenu (Offre Administrative, Offre Technique, Offre Financière).

Parallèlement à l'envoi électronique, les soumissionnaires doivent faire parvenir à l'Autorité Contractante ou au MO/MOD dans les mêmes délais impartis, une copie de sauvegarde de leur offre sur support physique électronique (CD, DVD, Clé USB...). Cette copie est transmise sous pli par voie postale ou par dépôt chez l'Autorité Contractante ou le MO/MOD. Ce pli, fermé, doit porter la mention « copie de sauvegarde » de manière claire et lisible, ainsi que les références de la consultation.

21.6 Les éléments constitutifs de l'Offre en ligne ou hors ligne du soumissionnaire doivent être les mêmes pour une consultation donnée.

Article 22. Date, heure limites de dépôt des offres et Mode de soumission

22.1- Date et heure limites de dépôt des offres

- a. Les offres doivent être reçues par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué par l'entremise de leur structure interne de gestion administrative des marchés publics à l'adresse spécifiée à l'article 21.2 du RPC au plus tard à la date et à l'heure spécifiées dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.
- b. La date et l'heure de réception des soumissions en ligne sont automatiquement enregistrées par la plateforme de dématérialisation à travers un mécanisme d'horodatage. Seules la date et l'heure de COLEPS ou de tout autre moyen de communication électronique indiqué par le Maître d'Ouvrage font foi.
- c. Pour l'horodatage, le fuseau horaire de référence est l'heure locale (GMT/UTC + 1). Cette heure est visible sur la page de soumission.

d. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué peut, à son gré, reporter la date limite fixée pour le dépôt des offres en publiant un additif conformément aux dispositions de l'article 10 du RGAO. Dans ce cas, tous les droits et obligations du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué et des soumissionnaires précédemment régis par la date limite initiale seront régis par la nouvelle date limite.

e Les offres transmises par voie électronique donnent lieu à un accusé de réception mentionnant la date et l'heure de réception ainsi que les références de la consultation.

22.2 : Mode de soumission

Le mode de soumissions est :

- Hors ligne (offline) : seules les soumissions hors ligne sont acceptées pour cette consultation par l'Autorité Contractante et font foi.

Le mode de soumission retenu est précisé dans le RPAO.

NB : Au moment de la soumission en ligne, les plis des soumissionnaires sont automatiquement chiffrés ou cryptés c'est-à-dire que, leur contenu est rendu illisible.

Article 23. Offres hors délai

Quel que soit le mode de soumission, toute offre parvenue dans les services du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué est irrecevable après les date et heure limites fixées pour le dépôt des offres.

Article 24. Modification, substitution et retrait des offres

Pour les soumissions hors ligne,

24.1. Un Soumissionnaire peut modifier, remplacer ou retirer son offre après l'avoir déposé, à condition que la notification écrite de la modification ou du retrait, soit reçue par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué avant l'achèvement du délai prescrit pour le dépôt des offres. Ladite notification doit être signée par un représentant habilité en application de l'article 20.2 du RGAO. La modification ou l'offre de remplacement correspondante doit être jointe à la notification écrite. Les enveloppes doivent porter clairement selon le cas, la mention « RETRAIT » et « OFFRE DE REMPLACEMENT » ou « MODIFICATION ».

24.2. La notification de modification, de remplacement ou de retrait de l'offre par le Soumissionnaire sera préparée, cachetée, marquée et envoyée conformément aux dispositions de l'article 21 du RGAO. Le retrait peut également être notifié par télécopie ou e-mail, mais devra dans ce cas être confirmé par une notification écrite dûment signée, et dont la date, le cachet postal faisant foi, ne sera pas postérieure à la date limite fixée pour le dépôt des offres.

24.3. Les offres dont les Soumissionnaires demandent le retrait en application de l'article 24.1 leur seront retournées sans avoir été ouvertes.

24.4. Aucune offre ne peut être retirée dans l'intervalle compris entre la date limite de dépôt des offres et l'expiration de la période de validité de l'offre spécifiée par le modèle de soumission. Tout retrait par un Soumissionnaire de son offre pendant cet intervalle entraîne la confiscation du cautionnement de soumission conformément aux dispositions de l'article 17.7 du RGAO.

Pour les soumissions en ligne,

24.5 Plusieurs offres peuvent valablement être transmises par un même soumissionnaire avant la date et l'heure limite de réception des offres. Dans ce cas, seule la dernière arrivée et sa copie de sauvegarde correspondante le cas échéant, sera prise en compte lors de l'évaluation, les autres copies de sauvegarde éventuelles devant être retournées sans être ouvertes.

24.6 La modification, le remplacement ou le retrait de la copie de sauvegarde se fait conformément aux dispositions de l'article 24 alinéas 1 à 4.

E. OUVERTURE DES PLIS ET EVALUATION DES OFFRES

Article 25. Ouverture des plis et recours

25.1 Préalablement à l'ouverture des plis, les offres déposées par voie électronique sont déchiffrées par l'autorité contractante. Le déchiffrement consiste à rendre les offres lisibles et accessibles uniquement pour la Commission de passation des Marchés.

25.2. L'ouverture de tous les plis se fait en un temps, y compris pour les travaux de grande importance ou complexes ayant fait l'objet d'une procédure de préqualification.

La Commission de Passation des Marchés compétente procédera à l'ouverture des plis en un temps et en présence des représentants des soumissionnaires concernés qui souhaitent y assister, aux date, heure et adresse indiquées dans le RPC. Les représentants des soumissionnaires qui sont présents signeront un registre ou une feuille attestant leur présence. Dans un premier temps, les enveloppes marquées « Retrait » seront ouvertes et leur contenu annoncé à haute voix, tandis que l'enveloppe contenant l'offre ou la copie de sauvegarde correspondante sera retournée au Soumissionnaire sans avoir été ouverte. Le retrait d'une offre ou la copie de sauvegarde ne sera autorisé que, si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le retrait et si cette notification est lue à haute voix. Ensuite, les enveloppes marquées « Offre de Remplacement ou la copie de sauvegarde » seront ouvertes et annoncées à haute voix et la nouvelle offre correspondante substituée à la précédente qui sera retournée au Soumissionnaire concerné sans avoir été ouverte. Le remplacement d'offre ou de la copie de sauvegarde ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le remplacement et est

lue à haute voix. Enfin, les enveloppes marquées « modification » seront ouvertes et leur contenu lu à haute voix avec l'offre correspondante. La modification d'offre ou de la copie de sauvegarde ne sera autorisée que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander la modification et est lue à haute voix. Seules les offres ou les copies de sauvegarde qui ont été ouvertes et annoncées à haute voix lors de l'ouverture des plis seront ensuite évaluées

25.3. Toutes les enveloppes seront ouvertes l'une après l'autre et le nom du soumissionnaire annoncé à haute voix ainsi que la mention éventuelle d'une modification, le prix de l'offre, y compris tout rabais et toute variante le cas échéant, l'existence d'une garantie d'offre si elle est exigée, et tout autre détail que la commission de passation des marchés compétente peut juger utile de mentionner. Tous les rabais et variantes de l'offre annoncés lors de l'ouverture des plis seront soumis à évaluation.

25.4. Etant donné qu'une offre ou une copie de sauvegarde qui n'a pas été ouverte et lue à haute voix durant la séance d'ouverture des plis, ne peut pas être soumise à évaluation, la commission s'assurera systématiquement que toutes les offres reçues ont bel et bien été examinées.

25.5. Il est établi, séance tenante un procès-verbal d'ouverture des plis qui mentionne la recevabilité des offres, leur régularité administrative, leurs prix, leurs rabais, et leurs délais ainsi que la composition de la sous-commission d'analyse le cas échéant. Toutefois les informations relatives à ladite composition demeurent internes à la commission. Un extrait du procès-verbal à laquelle est annexée la feuille de présence signée par tous les participants est remis à chaque soumissionnaire à sa demande. Enfin seules les offres financières des soumissionnaires ayant atteint la note technique minimale requise sont ouvertes en présence des soumissionnaires concernés

25.6. A la fin de chaque séance d'ouverture des plis, le Président de la commission de passation des marchés met à la disposition du point focal désigné par l'organisme chargé de la régulation des marchés publics un exemplaire de l'offre de chaque soumissionnaire paraphé par ses soins.

25.7. En cas de recours, le soumissionnaire doit adresser sa requête au Comité d'examen des recours avec copie au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué le cas échéant, au président de la commission de passation des marchés concerné à l'organisme chargé de la régulation des Marchés Publics et à l'Autorité chargée des Marchés Publics.

Il doit parvenir dans un délai maximum de trois (03) jours ouvrables après l'ouverture des plis, sous la forme d'une lettre dûment signée par le requérant.

Ce recours qui ne peut porter que sur le déroulement de cette étape, notamment le respect des procédures et la régularité des pièces vérifiées, n'est pas suspensif.

Le cas échéant, l'Observateur Indépendant annexe à son rapport, le feuillet du registre de recours qui lui a été remis, assorti des commentaires ou des observations y afférents.

25.8. L'ouverture des plis transmis par voie électronique et ceux présentés sur support papier se fait au cours de la même séance. L'ouverture et l'examen des offres transmises par voie électronique sont soumis aux règles applicables au traitement des offres physiques.

Article 26. Caractère confidentiel de la procédure

26.1. Aucune information relative à l'examen, à l'évaluation, à la comparaison des offres, à la vérification de la qualification des soumissionnaires et à la proposition d'attribution du Marché ne sera donnée aux soumissionnaires ni à toute autre personne non concernée par ladite procédure tant que l'attribution du Marché n'aura pas été rendue publique, sous peine de disqualification de l'offre du Soumissionnaire et de la suspension des auteurs de toutes activités dans le domaine des Marchés publics.

26.2. Toute tentative faite par un soumissionnaire pour influencer la Sous-commission d'analyse dans l'évaluation des offres, la Commission de Passation des Marchés dans la proposition d'attribution, ou le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dans la décision d'attribution, peut entraîner le rejet de son offre.

26.3. Nonobstant les dispositions de l'alinéa 26.2, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché, si un soumissionnaire souhaite entrer en contact avec le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué pour des motifs ayant trait à son offre, il devra le faire par écrit.

Article 27. Eclaircissements sur les offres et contacts avec le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué

27.1. Pour faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des offres, le Président de la Commission de Passation des Marchés peut, sur proposition de la sous-commission d'analyse, demander aux soumissionnaires, aux administrations ou organismes compétents de donner des éclaircissements sur les offres.

27.2 La demande d'éclaircissements et la réponse sont formulées par écrit ou via COLEPS ou sur tout autre moyen de communication électronique indiqué par le Maître d'ouvrage dans le DC, avec copie à l'organisme en charge de la régulation, mais aucun changement du montant ou du contenu de la soumission en vue de la rendre plus compétitive n'est recherché, offert ou autorisé. La demande d'éclaircissement doit avoir pour but notamment de retrouver une information contenue dans l'offre, de vérifier l'exactitude des informations fournies par un candidat, le cas échéant, auprès des administrations émettrices, de demander à un soumissionnaire de confirmer la correction d'erreur de calcul ou d'omission découverte, d'apporter des précisions sur les aspects techniques non compris par la sous-commission

d'analyse ou sur le contenu du sous-détail des prix, ou , de justifier les prix des offres jugées anormalement basses.

27.3. Le délai de réponse accordé aux demandes d'éclaircissement ne saurait excéder sept (07) jours ouvrables.

27.4 Sous réserve des dispositions de l'alinéa 1 susvisé, les soumissionnaires ne contacteront pas les membres de la Commission passation des marchés et de la sous-commission d'analyse pour des questions ayant trait à leurs offres, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché.

Article 28. Détermination de la conformité des offres et évaluation au plan technique

28.1. La Sous-commission d'analyse mise en place par la Commission de Passation des Marchés au préalable procédera à la vérification de l'éligibilité des soumissionnaires et à un examen détaillé des offres pour déterminer si elles sont complètes, si les garanties exigées ont été fournies, si les documents ont été correctement signés, et si les offres sont d'une façon générale en bon ordre.

28.2. La Sous-commission d'analyse déterminera ensuite si l'offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier de Consultation en se basant sur son contenu sans avoir recours à des éléments de preuve extrinsèques. A ce titre, la Sous-commission d'Analyse :

- examinera l'offre pour confirmer que toutes les conditions spécifiées dans le RPC et le CCAP ont été acceptées par le Soumissionnaire sans divergence ou réserve substantielle ;
- évaluera les aspects techniques de l'offre présentée conformément à la clause 13.1.b du RGAO afin de s'assurer que toutes les stipulations du Bordereau des prix, la note méthodologique portant sur une analyse des travaux et précisant l'organisation et le programme que le soumissionnaire compte mettre en place ou en œuvre pour les réaliser (installations, planning, PAQ, sous-traitance, attestation de visite du site le cas échéant, etc.) sont respectées sans divergence ou réserve substantielle.

28.3. Une offre conforme pour l'essentiel au Dossier de Consultation est une offre qui respecte tous les termes, conditions, et spécifications du Dossier de Consultation, sans divergence ni réserve importante. Une divergence ou réserve importante est celle qui :

- i. Affecte sensiblement l'étendue, la qualité ou la réalisation des Travaux ;
- ii. Limite sensiblement, en contradiction avec le Dossier de Consultation, les droits du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué ou ses obligations au titre du Marché;

iii. Est telle que son acceptation ou sa correction affecterait injustement la compétitivité des autres soumissionnaires qui ont présenté des offres conformes pour l'essentiel au Dossier de Consultation.

28.4. Si une offre n'est pas conforme pour l'essentiel au Dossier de Consultation, elle sera écartée par la Commission des Marchés Compétente et ne pourra être par la suite rendue conforme.

28.5. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute modification, divergence ou réserve. Les modifications, divergences, variantes et autres facteurs qui dépassent les exigences du Dossier de Consultation ne doivent pas être pris en compte lors de l'évaluation des offres.

Article 29. Critères d'évaluation et de qualification du soumissionnaire

La Sous-commission s'assurera que le Soumissionnaire retenu pour avoir soumis l'offre substantiellement conforme aux dispositions du Dossier de Consultation, satisfait aux critères d'évaluation et de qualification stipulés dans le RPC. Il est essentiel d'éviter tout arbitraire dans la fixation de ces critères.

Article 30. Correction des erreurs

30.1. La Sous-commission d'analyse vérifiera les offres reconnues conformes pour l'essentiel au Dossier de Consultation pour en rectifier les erreurs de calcul éventuelles. La sous-commission d'analyse corrigera les erreurs de la façon suivante :

- a. S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que, de l'avis de la Sous-commission d'analyse, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé ;
- b. Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous totaux n'est pas exact, les sous totaux feront foi et le total sera corrigé ;
- c. En cas de divergence entre les prix en chiffres et ceux en lettres, le prix en lettres fait foi.

30.2. Le montant figurant dans la Soumission sera corrigé par la Sous-commission d'analyse, conformément à la procédure de correction d'erreurs susmentionnée et, avec la confirmation du Soumissionnaire, ledit montant sera réputé l'engager.

30.3. Si le Soumissionnaire ayant présenté l'offre évaluée la moins-disante, n'accepte pas les corrections apportées, son offre sera écartée et sa caution de soumission saisie.

Article 31. Conversion en une seule monnaie

31.1. Pour faciliter l'évaluation et la comparaison des offres, la sous-commission d'analyse convertira les prix des offres exprimés dans les diverses monnaies dans lesquelles le montant de l'offre est payable en francs CFA.

31.2. La conversion se fera en utilisant le cours vendeur fixé par la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC), dans les conditions définies par le RPAO

Article 32. Evaluation et comparaison des offres au plan financier

32.1. Seules les offres reconnues conformes, selon les dispositions des articles 28, 29 du RGAO, seront évaluées et comparées par la Sous - Commission d'Analyse.

32.2. En évaluant les offres, la sous-commission déterminera pour chaque offre le montant évalué de l'offre en rectifiant son montant comme suit :

- a. En corrigeant toute erreur éventuelle conformément aux dispositions de l'article 30.2 du RGAO ;
- b. En excluant les sommes provisionnelles et, le cas échéant, les provisions pour imprévus figurant dans le Détail quantitatif et estimatif récapitulatif, mais en ajoutant le montant des travaux en régie, lorsqu'ils sont chiffrés de façon compétitive comme spécifié dans le RPC;
- c. En convertissant en une seule monnaie le montant résultant des rectifications (a) et (b) ci-dessus, conformément aux dispositions de l'article 31.2 du RGAO ;
- d. En ajustant de façon appropriée, sur des bases techniques ou financières, toute autre modification, divergence ou réserve quantifiable ;
- e. En prenant en considération les différents délais d'exécution proposés par les soumissionnaires, s'ils sont autorisés par le RPC ;
- f. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 13.2 du RGAO et du RPAO, en appliquant les remises offertes par le Soumissionnaire pour l'attribution de plus d'un lot, si cet appel d'offres est lancé simultanément pour plusieurs lots.
- g. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 18.3 du RPC et aux spécifications techniques, les variantes techniques proposées, si elles sont permises, seront évaluées suivant leur mérite propre et indépendamment du fait que le soumissionnaire aura offert ou non un prix pour la solution technique spécifiée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dans le RPAO.

32.3. L'effet estimé des formules de révision des prix figurant dans les CCAG et CCAP, appliquées durant la période d'exécution du Marché, ne sera pas pris en considération lors de l'évaluation des offres.

32.4. Si l'offre financière évaluée la moins-disante est jugée anormalement basse ou est fortement déséquilibrée par rapport à l'estimation faite par le Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué des travaux à exécuter dans le cadre du Marché, la sous-commission peut à partir du sous-détail de prix fournis par le soumissionnaire pour n'importe quel élément, ou pour tous les éléments du Détail quantitatif et estimatif, vérifier si ces prix sont compatibles avec les méthodes de construction et le calendrier proposé.

32.5 Sur proposition de la sous-commission d'analyse, le Président de la Commission de Passation de marchés peut demander aux soumissionnaires ou aux administrations et organismes compétents des éclaircissements sur les offres.

32.6 Dans le cas où une offre est jugée anormalement basse, la Commission de Passation des Marchés propose au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué, de demander des justificatifs au soumissionnaire concerné. Au cas où ils sont jugés inacceptables, ils sont transmis par le MO/MOD à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics, pour avis, en même temps que la demande d'éclaircissement.

Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué tient compte de l'avis l'organisme chargé de la régulation des marchés publics pour se prononcer.

Article 33. Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux

33.1 Lors de la passation d'un marché dans le cadre d'une consultation internationale, une marge de préférence est accordée, à offres équivalentes et dans l'ordre de priorité, aux soumissions présentées par :

- a) Une personne physique de nationalité camerounaise ou une personne morale de droit camerounais ;**
- b) Une entreprise dont le capital est intégralement ou majoritairement détenu par des personnes de nationalité camerounaise ;**
- c) Une personne physique ou une personne morale justifiant d'une activité économique sur le territoire du Cameroun ;**
- d) Un groupement d'entreprises associant des entreprises camerounaises.**

33.2 Les offres sont considérées équivalentes lorsqu'elles ont rempli les conditions techniques requises.

33.3 Pour les marchés de travaux, la marge de préférence nationale est de dix pour cent (10%).

33.4 La préférence nationale ne peut être appliquée que lorsque le Dossier de Consultation le prévoit.

F. ATTRIBUTION

Article 34. Attribution

34.1. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué attribuera le marché au Soumissionnaire ayant présenté une offre conforme pour l'essentiel au Dossier de Consultation, (disposant des capacités techniques et financières requises pour exécuter le marché de façon satisfaisante) et dont l'offre a été évaluée la moins-disante en considérant le cas échéant les remises proposées.

34 2. Si l'Appel d'Offres porte sur plusieurs lots, l'attribution se fera selon les prescriptions du RPC.

34.3-Dans tous les cas, toute attribution d'un marché est matérialisée par une décision du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué et notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de soixante-douze (72) heures à compter de sa signature

Toute décision d'attribution d'un marché public par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué est insérée, avec indication de prix et de délai, dans le journal des marchés publics édité par l'organisme chargé de la régulation des marchés publics ou dans toute autre publication habilitée, notamment dans COLEPS ou sur tout autre moyen de communication électronique indiqué par le MO.

Article 35. Droit du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué de déclarer un Appel d'Offres infructueux ou d'annuler une procédure

35.1 Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué se réserve le droit d'annuler un Appel d'Offres ou de déclarer un appel d'offres infructueux après avis de la commission des marchés compétente sans qu'il y'ait lieu à réclamation.

Toutefois, lorsque les offres ont déjà été ouvertes, l'annulation est subordonnée à l'accord de l'Autorité chargée des Marchés Publics.

35.2 Le Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué notifie la décision d'annulation ou celle déclarant l'appel d'offres infructueux, au Président de la Commission de Passation des Marchés, avec copie à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

35.3 En cas d'allotissement, les dispositions prévues aux alinéas ci-dessus sont applicables à chacun des lots.

Article 36. Notification de l'attribution du marché

36.1 Toute attribution d'un marché est matérialisée par une décision du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué et notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de soixante-douze (72) heures à compter de sa signature.

36.2. Avant l'expiration du délai de validité des offres fixé par le RPC, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué notifiera à l'attributaire du marché par télécopie confirmée par lettre

recommandée ou par tout autre moyen que sa soumission a été retenue. Cette lettre indiquera le montant que le Maître d'ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué paiera au cocontractant de l'administration au titre de l'exécution des travaux et le délai d'exécution.

Article 37. Publication des résultats d'attribution du marché et recours

37.1. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dispose d'un délai de cinq (05) jours ouvrables pour la signature de la décision d'attribution et la publication des résultats à compter de la date de réception de la proposition d'attribution finale de la Commission des Marchés compétente, sauf en cas de suspension de la procédure.

37.2. Toute décision d'attribution d'un marché public par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué, est insérée avec indication du montant de l'Offre de l'attributaire et du délai, dans le journal des marchés publics édité par l'organisme chargé de la régulation des marchés publics ou dans toute autre publication habilitée.

37.3 Dès publication des résultats portant attribution, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué adresse à chaque soumissionnaire qui en fait la demande, un extrait du rapport d'analyse le concernant.

37.4. Après la publication du résultat de l'attribution, les offres non retirées dans un délai maximal de quinze (15) jours seront détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation, à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics si celle-ci n'a pas été collectée séance tenante.

37. 5. En cas de recours, il doit être adressé, au Comité chargé de l'examen des recours avec copies au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué, au Président de la Commission de passation des marchés concernée, à l'Organisme chargé de la Régulation des Marchés Publics, et à l'Autorité chargée des marchés publics.

Il doit intervenir dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables après la publication des résultats.

37.6 Ce recours peut donner lieu à la suspension de la procédure à l'appréciation de l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

Article 38. Signature du marché

38.1. Après publication des résultats, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dispose d'un délai de cinq (05) jours ouvrables pour la signature du marché à compter de la date de souscription du projet de marché par l'attributaire

38.2. L'attributaire du marché dispose d'un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de sa réception pour souscrire le marché ou la lettre commande. Passé ce délai, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué se réserve le droit d'annuler la décision d'attribution après

mise en demeure de l'attributaire restée sans suite. Dans ce cas, le cautionnement de soumission est saisi et le marché est attribué au candidat classé en seconde position.

38.3. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dispose d'un délai de cinq (05) jours ouvrables pour la signature du marché, à compter de la date de réception du projet de marché souscrit par l'attributaire ; ou pour les marchés de gré à gré, à compter de la date de réception de l'avis de la Commission Centrale de Contrôle des Marchés compétente, après leur souscription par l'attributaire.

38.4. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué notifie le marché à son titulaire dans les cinq (5) jours ouvrables qui suivent la date de sa signature.

38.4. L'attributaire du marché dispose d'un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de sa réception pour souscrire le marché ou la lettre-commande pour souscrire le marché ou la lettre-commande. Passé ce délai, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué se réserve le droit d'annuler la décision d'attribution après mise en demeure de l'attributaire restée sans suite. Dans ce cas, le cautionnement de soumission est saisi et le marché est attribué au candidat classé en seconde position.

Article 39. Cautionnement définitif

39.1. Dans les vingt (20) jours calendaires suivant la notification du marché par le Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué, le cocontractant fournira au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué un cautionnement garantissant l'exécution intégrale des travaux, sous la forme stipulée dans le RPC, conformément au modèle fourni dans le Dossier de Consultation.

39.2. Le cautionnement définitif dont le taux, fixé dans le RPC, varie entre 2 et 5% du montant TTC du marché, augmenté le cas échéant du montant des avenants, peut être remplacé par la garantie d'une caution d'un établissement bancaire agréé conformément aux textes en vigueur, et émise au profit du Maître d'ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué ou par une caution personnelle et solidaire.

39.3. Les petites et moyennes entreprises (PME) à capitaux et dirigeants nationaux ainsi que les organisations de la société civile peuvent produire à la place du cautionnement, soit un chèque certifié, soit un chèque de banque, soit une hypothèque légale, soit une caution d'un établissement bancaire ou d'un organisme financier agréé conformément aux textes en vigueur.

39.4. L'absence de production du cautionnement définitif dans les délais prescrits est susceptible de donner lieu à la résiliation du marché dans les conditions prévues dans le CCAG. Dans ce cas, le cautionnement de soumission est saisi par le Maître d'ouvrage.

39.5. Les titulaires d'une lettre-commande peuvent être dispensés de l'obligation de fournir le cautionnement définitif.

**PIECE N° 2 : REGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL D'OFFRES
(RPAO)**

REGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL D'OFFRES

Références du RGAO	Généralités
1.1	Définition des travaux : Le présent Appel d'Offres a pour objet l'exécution des travaux : SUITE DES TRAVAUX D'AMANAGEMENT D'UN ESPACE VERT A L'ESPLANADE DE LA SOUS-PREFECTURE D'AKONOLINGA. Références de l'Autorité Contractante : L'Autorité Contractante est le Maire de la Commune d'Akonolinga, B.P : 38 Akonolinga. Références de l'Appel d'Offres : Appel d'Offres National Ouvert N°013/AONO/C-AKGA/CIPM/2026 du 06/04/2026.
1.2	Délai d'exécution : Trois (03 Mois)
2.1	Source de financement : FONDS PROPRES, Exercice 2026 Nom des Projets : Exécution DES TRAVAUX DE PLANTING D'ABRES DANS LA VOIRIE MUNICIPALE DE LA VILLE D'AKONOLINGA.
5.1	Provenance des matériaux, matériels et fournitures d'équipements et services : L'exécution du présent marché nécessite l'acquisition des matériels et matériaux dont la préférence est donnée aux produits fabriqués au Cameroun sous réserve de leur conformité aux normes techniques et à la condition que leurs prix soient homologués. Toutefois, en cas de dérogations législatives ou réglementaires, ou résultant des conventions ou accords internationaux, le Ministère du Commerce autorise l'importation desdits produits.

6.1 Principaux critères d'évaluation des offres

A- Critères éliminatoires

a. Offre administrative

- 1) Dossier administratif incomplet ou non conforme au-delà des 48 heures réglementaires ;
- 2) Absence de la caution de soumission.

b. Offre technique

- 1) Fausses déclarations ou pièces falsifiées ;
- 2) N'avoir pas réuni au moins 75% des critères de qualification.

c. Offre financière

- 1) Offre financière incomplète ;
- 2) Omission d'un prix unitaire quantifié dans l'offre.

B- Critères essentiels

Les critères relatifs à la qualification des candidats porteront sur :

- 1) Les références de l'Entreprise.....Oui/Non ;
- 2) L'expérience du personnelOui/Non;
- 3) Le matériel et les équipements essentielsOui/Non;
- 4) L'organisation, le planning d'approvisionnement et d'exécution des travaux et la compréhension du projetOui/Non;
- 5) Le rapport signé de la visite de siteOui/Non;
- 6) La capacité financière de l'Entreprise.....Oui/Non ;

Le soumissionnaire est tenu de présenter une offre conforme aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres. Les offres seront présentées dans trois plis fermés et scellés, comprenant respectivement:

I. Enveloppe A - Volume 1. : Dossier administratif

Le dossier administratif contiendra les pièces suivantes :

- 1) Une Déclaration d'Intention de soumissionner, (*timbrée, signée et datée*) ;
- 2) Registre de commerce certifié par le greffier du Tribunal compétent de ressort ;
- 3) Copie certifiée de la carte contribuable ou Copie du Numéro d'Immatriculation Unique ;
- 4) Caution de soumission provisoire émise par une banque de premier ordre ou un organisme financier agréée par le MINFI d'un montant de Trois cent mille (300 000) Francs CFA;
- 5) Attestation de domiciliation bancaire du soumissionnaire ;
- 6) Attestation de non faillite délivrée par le Tribunal de Première Instance (ou par la Chambre de Commerce et de l'Industrie) du lieu de résidence du soumissionnaire datant de moins de trois (03) mois ;
- 7) Attestation pour soumission signée du Directeur Général de la CNPS datant de moins de trois (03) mois ;
- 8) Attestation de non redevance datant de moins de trois (03) mois délivrée par les services fiscaux compétents;
- 9) Attestation de non exclusion des Marchés Publics délivrée par l'ARMP ;
- 10) Quittance d'achat du DAO au montant de Vingt cinq mille (25 000) Francs CFA ;
- 11) Attestation et rapport de visite du site, signée par le soumissionnaire ;
- 12) Attestation et plan de localisation de l'Entreprise
- 13) Accord de groupement le cas échéant.

En cas de groupement chaque membre du groupement doit présenter un dossier administratif complet, les pièces 4), 5), 10), 6), 7) et 10) étant uniquement présentées par le mandataire du groupement.

N.B : les pièces administratives doivent être certifiées par les responsables des services émetteurs et datées de moins de trois (03) mois. L'absence d'une pièce administrative est sanctionnée par le rejet de l'offre au-delà des 48 heures réglementaires.

II. Enveloppe B – Volume 2. : Offre Technique

Les offres techniques seront évaluées sur les cinq (05) critères de qualifications ci-après :

B-1 – L'attestation de visite du site signé de l'Entrepreneur :

Le soumissionnaire devra obligatoirement effectuer à ses frais une visite du site, examiner l'emplacement des travaux et des environs et prendre connaissance avant d'établir son offre, des caractéristiques de l'emplacement et de la nature des travaux à exécuter, de l'importance des matériaux à fournir des voies et moyens d'accès au chantier, des travaux préparatoires, ainsi que des installations nécessaires.

L'attestation de visite du site produite selon le modèle type, devra être signée sur l'honneur par le soumissionnaire.

B-2 –Un rapport de visite signé de l'Entrepreneur :

Un rapport de visite comportant en annexe des photos du site, devra être signé par le soumissionnaire.

B-3 - Références de l'Entrepreneur : Oui/Non

Ce critère est composé de deux (02) sous-critères à savoir :

- 1) Justifier la réalisation, dans le domaine du génie civil et/ou aménagements paysagers au cours des Exercices 2018, 2019 et 2020 d'un projet d'un montant cumulé d'au moins dix millions (10 000 000) FCFA TTC ;
- 2) Justifier la réalisation, dans le domaine du génie civil et/ou aménagements paysagers, au cours des Exercices 2017,2018 ou 2019 d'un projet d'au moins quinze millions (15 000 000) FCFA TTC ;
- 3) Pour les PME nouvellement créées les références du promoteur ou du responsable technique se substituent à celles de l'entreprise Art.97 CMP

NB : Les justificatifs des références comprennent notamment

La première et la dernière page du contrat, les procès-verbaux des réceptions provisoires et ou définitive;

B-4 - Matériel : Oui/Non

L'entrepreneur devra justifier de la disponibilité et de l'état du matériel (en propriété ou en location), requis à l'exécution des travaux (joindre copies certifiées conformes par les services émetteurs de transport, des cartes grises ou des factures du matériel propre). Pour le matériel en location, joindre les copies certifiées conformes par les services émetteurs de transport, des cartes grises ou des factures, ainsi que les indications précises pour la location dudit matériel (contrat de location légalisé)

B-5- Personnel de chantier : Oui/Non

L'entrepreneur devra avoir ou s'être engagé à embaucher avant le début des travaux et pour la durée du chantier, le personnel technique compétent nécessaire, à savoir :

- **Un Conducteur des Travaux** devant conduire le projet et titulaire soit d'un diplôme de Technicien Supérieur des travaux de Génie-Civil, ayant au moins (05) années d'expérience, (joindre un curriculum vitae signé du titulaire du diplôme, une copie certifiée conforme du diplôme et une attestation de présentation de l'original du diplôme)
- **Un Chef de chantier** devant conduire les opérations sur le chantier, titulaire d'un diplôme de Technicien de Génie-Civil et ayant une expérience d'au moins trois (03) années d'expérience dans le domaine du bâtiment, (joindre un curriculum vitae signé et daté du titulaire du diplôme, une copie certifiée conforme du diplôme et une attestation de présentation de l'original du diplôme) ;

B-6 – Compréhension du projet et Présentation de l'Offre : Oui/Non

Cette condition est remplie si au moins dix (09) des onze (11) rubriques ci-après sont présentes :

- 1) Installation de chantier, sécurisation du chantier ;
- 2) Méthodologie d'exécution et organisation ;
- 3) Planning d'exécution des travaux avec rendements d'exécution des tâches ;
- 4) Planning d'approvisionnement en matériaux ;

- 5) Contrôle interne ;
- 6) Utilisation de la main d'œuvre locale ;
- 7) Protection de l'environnement ;
- 8) Organigramme de chantier
- 9) Plans conformes du projet, reproduits éventuellement par les soins du soumissionnaire ;
- 10) Présentation des Offres en trois volumes avec séparation des pièces de chaque volume par des intercalaires en couleur.

Seules les offres financières des soumissionnaires qui obtiendront un pourcentage de « Oui » supérieur ou égale à 70% (sur les critères B-1 ; B-2 ; B-3 ; B-4, B-5 et B-6) seront évaluées.

N.B. : Toutes les pièces certifiées devront l'être par les administrations signataires des originaux, l'Autorité Contractante et le président de la CPM se réservent le droit de faire authentifier les pièces énumérées ci-dessus par les administrations émettrices.

C- Evaluation de l'offre financière (Enveloppe C)

La proposition financière contiendra les pièces suivantes :

- i) La soumission timbrée, datée et signée, conforme au modèle joint, arrêtant l'offre financière en FCFA TTC et donnant également la décomposition entre d'une part le montant hors taxes de l'offre et d'autre part les taxes (comprenant la TVA);
- ii) Le bordereau des prix, paraphé à chaque page, daté et signé;
- iii) Le détail estimatif et quantitatif dûment rempli, daté et signé ;
- iv) Le sous-détail des prix du bordereau établi de la manière la plus détaillée possible.

Par ailleurs les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles prévus dans le dossier d'appel d'offres, sous réserve des dispositions de l'Article 19.2 du RGAO concernant les autres formes possibles de caution de soumission.

Pendant l'évaluation, le montant final de l'offre proposée sera arrêté comme suit :

1. Détermination par la sous-commission d'analyse, conformément aux spécifications du CCTP, des quantités des matériaux entrant dans la constitution de chaque prix ;
2. Correction des quantités de matériaux entrant dans la constitution de chaque sous-détail de prix ;
3. Lorsqu'il y a une différence entre les montants en chiffres et en lettres, le montant en lettres fera foi ;
4. Lorsqu'il y a une incohérence entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par la quantité, le prix unitaire cité fera foi, à moins qu'il soit estimé qu'il s'agit d'une erreur grossière de virgule dans le prix unitaire, auquel cas le prix total tel qu'il est présenté fera foi et le prix unitaire corrigé ;

N.B : Seront purement rejetées les offres dans lesquelles il existe des postes du détail estimatif sans prix unitaires ;

5. Correction des devis estimatifs des offres retenues ;
6. Classification des offres par ordre de propositions croissantes.

Par ailleurs les prix proposés pour les postes où il n'est pas prévu de quantités ne feront pas partie du contrat.
NB : seront purement rejetées les offres dans lesquelles il existe des postes du détail estimatif sans prix unitaires. Les différentes parties d'un même dossier doivent être séparées par les intercalaires de couleur aussi bien dans l'original que dans les copies, de manière à faciliter son examen.
 Les trois enveloppes seront placées dans une quatrième enveloppe elle-même fermée et scellée portant la mention suivante :

**AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N°007/AONO/CA-AKGA/CIPM/2026
 DU 06/04/2026, EN PROCEDURE D'URGENCE, POUR L'EXECUTION DE LA SUITE DES TRAVAUX
 D'AMENAGEMENT D'UN ESPACE VERT A L'ESPLANADE DE LA SOUS-PREFECTURE D'AKONOLINGA
 EN LOT UNIQUE**

« A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT ».

7	Visite du site des travaux et réunion préparatoire : Le soumissionnaire devra effectuer une visite du site des travaux.
12	Langue de l'offre : Français ou Anglais
14.4	Révision des prix : Les prix du Marché ne sont pas révisables
15.2 et 15.3	Monnaie du pays du Maître d'Ouvrage : Monnaie nationale le Franc CFA (FCFA)
Préparation et dépôt des offres	
16.1.	Période de validité des offres : Les soumissionnaires restent engagés par leurs offres pendant une période de soixante (60) jours à compter de la date limite de remise des offres. Toute modification apportée aux offres ou tout retrait ou demande d'annulation d'offres, durant cette période, entraînera l'élimination du soumissionnaire concerné et la saisie de sa caution de soumission. Au besoin, l'Autorité Contractante, pourra demander aux soumissionnaires de proroger la durée de validité de leurs offres pour une période donnée, ceci avant l'expiration de la période initiale de validité des offres. Sa demande et les réponses qui y seront faites devront être données par lettre, télex ou fac-similé. Le soumissionnaire pourra refuser de se conformer à une telle demande sans perdre son cautionnement provisoire. Si aucune attribution de marché n'est faite après quatre mois à compter de la date de remise des offres, L'Autorité Contractante se réserve le droit d'annuler la procédure.
17.1	Montant de la caution de soumission : Un cautionnement provisoire d'un montant égal à Cinq cent mille (500 000) FCFA devront être mis en place à compter de la date fixée pour la remise des offres. Le cautionnement provisoire, joint à cette dernière, restera valide pendant trente (30) jours suivant l'expiration de la période de validité des offres. Le cautionnement provisoire sera effectué au choix du soumissionnaire auprès d'un établissement bancaire de premier ordre un organisme financier agréé par le MINFI. Les cautionnements provisoires accompagnant les offres qui n'ont pas été retenues pourront être retirés ou libérés dès adjudication et au plus tard trente (30) jours après l'expiration du délai de validité des offres. Le cautionnement provisoire de l'attributaire du Marché sera libéré lorsque celui-ci aura signé le Marché et constitué la garantie de bonne fin requise (cautionnement définitif). Le cautionnement provisoire pourra être saisi si un soumissionnaire retire son offre au cours du délai de validité des offres; ou bien si l'attributaire du marché ne signe pas le marché et ne présente pas le cautionnement définitif (garantie de bonne fin) requis dans le délai fixé.
18.1	Les offres sont appelées sur la base d'un délai d'exécution des travaux de Trois (03) mois.
18.3	Aucune variante ne sera acceptée.
19.1	Il n'y aura pas de réunion préparatoire à l'établissement des offres. Cependant, une visite du site des travaux est obligatoire.
20.1	Nombre de copies de l'offre qui doivent être remplies et envoyés : 07 (sept) exemplaires dont (01) original et 06 (six) copies marquées comme tels.
21.2	Adresse de l'Autorité Contractante : Mairie d'Akonolinga, B.P : 38 Akonolinga
22.1	Date, lieu et heure limite de dépôt des offres : Au plus tard le 09/04/2026, à 12 heures (heure locale) à la Mairie d'Akonolinga.
23.1	Date, lieu et heure limite d'ouverture des plis : Le 09/04/2026, à 13 heures (heure locale) à la Mairie d'Akonolinga, en présence des soumissionnaires ou de leurs représentants dûment mandatés et ayant une parfaite connaissance de la soumission dont ils ont la charge.

	Attribution du marché
24.1 24.2	L'Autorité Contractante attribuera le marché au soumissionnaire présentant l'offre évaluée la moins disante et remplissant les capacités financières, techniques et administratives requises résultant des critères dits essentiels ou ceux éliminatoires. <u>Nombre maximum de lots</u> : Dans le cadre du présent Appel d'Offres, l'offre est constituée d'un (01) lot unique.

**PIECE N° 3 : CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES
(C.C.A.P.)**

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : Objet Du Marché

Le présent marché a pour objet l'exécution de la suite des travaux d'aménagement d'un espace vert a l'esplanade de la sous-préfecture d'Akonolinga.

ARTICLE 2 : Procédure De Passation Du Marché

Le présent marché est passé après Appel d'Offres National Ouvert.

Article 3 : Définitions et attributions

3.1 Définitions générales

Pour l'application des dispositions du présent marché et des textes généraux auxquels il se réfère, il est précisé que :

Les attributions de l'Autorité Contractante sont dévolues au Maire de la Commune d'Akonolinga. Il passe le marché, veille à la conservation des originaux des documents y relatifs et procède à la transmission des copies au Ministre en charge des marchés publics et à l'organisme chargé de la régulation par le point focal désigné à cet effet.

L'Autorité en charge du contrôle de l'effectivité de la réalisation des prestations est le Ministre en charge des marchés publics dont les représentants descendront régulièrement sur le terrain afin de s'assurer de l'effectivité des travaux et de leur qualité, objet du marché. A cet effet, ils auront libre accès au chantier et à tous les documents contractuels ou informations, liés à l'exécution du marché.

Les attributions de Chef de Service du marché sont dévolues au Chef service Technique de la Commune de d'Akonolinga

Les attributions de l'Ingénieur du marché sont dévolues au Délégué Départemental de l'Habitat et du Développement Urbain du Nyong et Mfoumou. Il est responsable du suivi de l'exécution des travaux. L'Ingénieur ou son représentant devra vérifier que les parties d'ouvrage sont conformes au Cahier des Clauses Techniques Particulières du présent marché, les approuver ou les refuser si elles sont non-conformes ;

Le Cocontractant a pour mission d'assurer sous sa responsabilité, les travaux conformément aux règles et normes en vigueur en République du Cameroun.

3.2 Nantissement

présent marché

L'autorité chargée de la liquidation des dépenses est le Maire de la Commune d'Akonolinga;

L'autorité chargée de l'ordonnancement est le Maire de la Commune d'Akonolinga ;

L'autorité chargé du visa préalable au paiement est le Contrôleur Départemental des Finances du Nyong et Mfoumou;

Le responsable chargé du paiement est le Receveur Municipal de la Commune d'Akonolinga.

Les responsables compétents pour fournir les renseignements au titre de l'exécution du présent marché sont : l'Autorité Contractante, le Chef Service du marché et l'Ingénieur du Marché.

Article 4: Langue, lois et règlements applicables

4.1. La langue utilisée est le Français et/ou l'Anglais.

4.2. L'entrepreneur s'engage à observer les lois, règlements en vigueur en République du Cameroun et ce, aussi bien dans sa propre organisation que dans la réalisation du marché.

Si ces lois et règlements en vigueur à la date de signature du présent marché venaient à être modifiés après la signature du marché, les coûts éventuels qui en découleraient directement seraient pris en compte sans gain ni perte pour chaque partie.

Article 5 : Pièces constitutives du marché (CCAG Article 4)

Les pièces contractuelles constitutives du présent marché sont :

1. La lettre de soumission ou l'acte d'engagement;
2. La soumission de l'entrepreneur et ses annexes dans toutes les dispositions non contraires au Cahier des Clauses Administratives Particulières et au Cahier des Clauses Techniques Particulières ci-dessous visés ;
3. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
4. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CTP) ;

5. Les éléments propres à la détermination du montant du marché, tels que par ordre de priorité : les bordereaux des prix unitaires ; l'état des prix forfaitaires ; le détail ou le devis estimatif ; la décomposition des prix forfaitaires et/ou le sous-détail des prix unitaires ;

6. Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux Marchés Publics de travaux mis en vigueur par arrêté N° 033/CAB/PM du 13 février 2007 ;

7. Le ou les Cahiers des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicables aux prestations faisant l'objet du marché.

Article 6 : Textes généraux applicables :

la loi n°2020/018 du 17 décembre 2020 portant Loi de Finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2026 ;

la loi n° 92/007 du 14 août 1992 portant Code du travail ;

les textes généraux sur la protection de l'environnement et notamment la loi-cadre n°96/12 du 05 août 1996 relative à la gestion de l'environnement au Cameroun et ses textes subséquents ;

la loi cadre n°96/12 du 05 août 1996 portant loi cadre relative à la gestion de l'environnement ;

la loi n°96/07 du 08 avril 1996 portant protection du patrimoine routier national ;

la loi n° 2000/09 du 13 juillet 2000 fixant l'organisation et les modalités de l'exercice de la profession d'Ingénieur du Génie civil ;

la loi n°001 du 16 avril 2001 portant code minier et mise en application par le décret n°2002/048/PM du 26 mars 2002 ;

le décret n°2001/048 du 23 février 2001 portant organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics ;

le décret n°2003/651/PM du 16 avril 2003 fixant les modalités d'application du régime fiscal et douanier des Marchés Publics ;

le Décret n° 2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics ;

le décret n°2012/075 du 08 mars 2012 portant organisation du Ministère des Marchés Publics ;

le décret n°2012/076 du 08 mars 2012 modifiant et complétant certaines dispositions du Décret n°2001/048 du 23 février 2001 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics ;

l'Arrêté n°093/CAB/PM du 05 novembre 2003 fixant les montants de la caution de soumission et des frais d'achat des dossiers d'appel d'offres ;

la Circulaire N°0000000242/C/MINFI du 30 décembre 2020, portant instructions relatives à l'exécution, au suivi et au contrôle de l'Exécution du Budget de l'Etat, des Etablissements Publics Administratifs, des Collectivités Territoriales Décentralisées et des Autres Organismes Subventionnés, pour l'Exercice 2026;

les normes techniques en vigueur au Cameroun ou à défaut, les normes françaises ou européennes en la matière ;

Article 7 : Communication (CCAG Article 6 et 10 complétés)

7.1. Toutes les communications au titre du présent marché sont écrites et les notifications faites aux adresses ci-après :

Dans le cas où l'entrepreneur est le destinataire : Madame/Monsieur:.....

Passé le délai de 15 jours fixé à l'article 6.1 du CCAG pour faire connaître au Maître d'Ouvrage, au chef de service son domicile, les correspondances seront valablement adressées à la Mairie d'Akonolinga, Département du Nyong et Mfoumou, Région du Centre.

Dans le cas où le Maître d'Ouvrage en est le destinataire :

Monsieur le Maire de la Commune d'Akonolinga avec copie adressée dans les mêmes délais, au Chef de service, à l'ingénieur, au Maître d'Œuvre, le cas échéant.

Dans le cas où l'Autorité Contractante est :

Monsieur le Maire de la Commune d'Akonolinga avec copie adressée dans les mêmes délais, au Chef de service, à l'ingénieur et au Maître d'Œuvre le cas échéant.

7.2. L'entrepreneur adressera toutes notifications écrites ou correspondances au Maître d'Œuvre, avec copie au Chef de service.

Article 8 : Ordres de service (CCAG Article 8)

Les différents ordres de service seront établis et notifiés ainsi qu'il suit :

8.1 L'ordre de service de commencer les travaux est signé par l'Autorité Contractante et notifié au Cocontractant par celui-ci avec copie au Chef de service du marché, à l'Ingénieur du marché, à l'Organisme Payeur et au Maître d'œuvre le cas échéant.

8.2 Sur proposition du Maître d'Ouvrage, les ordres de service ayant une incidence sur l'objectif, le montant ou le délai d'exécution du marché seront signés par l'Autorité Contractante et notifiés par celui-ci au Cocontractant avec copie au Chef de service du marché, à l'Ingénieur du marché, au Maître d'œuvre et à l'Organisme Payeur. Le visa préalable de l'Organisme Payeur sera éventuellement requis avant la signature de ceux ayant une incidence sur le montant.

8.3 Les ordres de service à caractère technique liés au déroulement normal du chantier seront directement signés par le Chef de service des Marchés et notifiés au Cocontractant par l'ingénieur ou le Maître d'œuvre (le cas échéant) avec copie à l'Autorité Contractante.

8.4 Les ordres de service valant mise en demeure seront signés par le Maître d'Ouvrage et notifiés au Cocontractant par le Chef de service, avec copie à l'Ingénieur et au Maître d'œuvre.

8.5 Les ordres de service de suspension et de reprise des travaux, pour cause d'intempéries ou autre cas de force majeure, seront signés par l'Autorité Contractante et notifiés par les services de ce dernier au Cocontractant avec copie au Chef de service, à l'Ingénieur, au Maître d'œuvre.

8.6 Les ordres de service prescrivant les travaux nécessaires pour remédier aux désordres ne relevant pas d'une utilisation normale qui apparaîtraient dans les ouvrages pendant la période de garantie, seront signés par le Chef de Service, sur proposition de l'Ingénieur et notifiés au Cocontractant par l'Ingénieur.

8.7 Le Cocontractant dispose d'un délai de quinze (15) jours pour émettre des réserves sur tout ordre de service reçu. Le fait d'émettre des réserves ne dispense pas le Cocontractant d'exécuter les ordres de service reçus.

8.8 S'agissant des ordres de service signés par l'Autorité Contractante et notifiés par celui-ci, la notification doit être faite dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date de transmission par l'Autorité Contractante.

Article 9 : Marchés à tranches conditionnelles (CCAG Article 9)

SANS OBJET

Article 10 : Matériel et personnel de l'entrepreneur (CCAG Article 15 complété)

10.1. Toute modification, même partielle, apportée aux propositions de l'offre technique n'interviendra qu'après agrément écrit du Chef de service. En cas de modification, l'entrepreneur le fera remplacer par un personnel de compétence (qualifications et expérience) au moins égale.

10.2. En tout état de cause, les listes du personnel d'encadrement à mettre en place seront soumises à l'agrément du Maître d'œuvre dans les jours qui suivent la notification de l'ordre de service de commencer les travaux. Le Maître d'Œuvre disposera d'un nombre de jours réglementaires pour notifier par écrit son avis avec copie au Chef de service. Passé ce délai, les listes seront considérées comme approuvées.

10.3. Toute modification unilatérale apportée aux propositions en personnel d'encadrement de l'offre technique, avant et pendant les travaux constitue un motif de résiliation du marché tel que visé à l'article 45 ci-dessous ou d'application de pénalités.

10.4 L'entrepreneur utilisera le matériel approprié proposé dans le projet d'exécution pour la bonne exécution des prestations selon les règles de l'art.

10.5 Toute modification apportée sera notifiée à l'Autorité contractante.

CHAPITRE II : CLAUSES FINANCIERES

Article 11 : Garanties et cautions (CCAG articles 29 et 41)

11.1. Cautionnement définitif

Le cautionnement définitif est fixé à 5% du montant TTC du marché.

Il est constitué et transmis au Chef Service du marché dans un délai maximum de vingt (20) jours à compter de la date de notification du marché.

Le cautionnement sera restitué, ou la garantie libérée, dans un délai d'un mois suivant la date de réception provisoire des travaux, à la suite d'une mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage après demande de l'entrepreneur.

11.2. Cautionnement de garantie

La retenue de garantie est fixée à 10% du montant TTC du marché.

La restitution de la retenue de garantie ou du cautionnement sera effectuée dans un délai d'un mois après la réception définitive sur mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage après demande de l'entrepreneur.

11.3. Cautionnement d'avance de démarrage

Une avance de démarrage d'un montant au plus égal à 20% du montant TTC du marché peut être accordée à la demande du Cocontractant, dès notification du marché.

Article 12 : Montant du marché (CCAG Articles 18 et 19 complétés)

Le montant du présent marché, tel qu'il ressort du devis estimatif du Montant _____(en chiffres) (en lettres) francs CFA Toutes Taxes Comprises (TTC) ;

soit :

- Montant HTVA : _____(____) francs CFA
- Montant de la TVA : _____(____) francs CFA
- Montant de la TSR et/ou l'AIR : ____ (____) francs CFA
- Net à percevoir = HTVA-(TSR et/ou AIR) (_____) francs CFA.

Article 13 : Lieu et mode de paiement

Le Maître d'Ouvrage se libérera des sommes dues de la manière suivante :

Pour les règlements en francs CFA, soit (montant en chiffres et en lettres HTVA), par crédit au compte n° _____ ouvert au nom de l'entrepreneur à la banque _____

b. Pour les règlements en devises, (le cas échéant) soit (montant en chiffres et en lettres HTVA), par crédit au compte n° _____ ouvert au nom de l'entrepreneur à la banque _____

Article 14 : Variation des prix (CCAG Article 20)

14.1. Les prix sont fermes ou révisables.

- a. Les acomptes payés à l'entrepreneur au titre des avances ne sont pas révisables ;
- b. La révision est « gelée » à l'expiration du délai contractuel, sauf en cas de baisse des prix.

14.2. Modalités d'actualisation des prix (Sans Objet).

Article 15 : Formules de révision des prix (CCAG article 21)

SANS OBJET

Article 16 : Formules d'actualisation des prix (CCAG article 21)

SANS OBJET

Article 17 : Travaux en régie (CCAG Article 22 complété)

SANS OBJET

Article 19 : Valorisation des approvisionnements (CCAG article 24 complété)

SANS OBJET

Article 20 : Avances (CCAG article 28)

20.1. Le Maître d'Ouvrage accordera une avance de démarrage égale à 10% du montant TTC du marché.

20.2 Cette avance dont la valeur ne peut excéder vingt pour cent (20%) du prix initial TTC du marché, est cautionnée à cent pour cent (100%) par un établissement bancaire de droit camerounais ou un organisme financier agréé de premier rang conformément aux textes en vigueur, et remboursée par déduction sur les acomptes à verser à l'entrepreneur pendant l'exécution du marché, suivant des modalités définies dans le CCAP.

20.3 La totalité de l'avance doit être remboursée au plus tard dès le moment où la valeur en prix de base des prestations réalisées atteint quatre-vingt pour cent (75%) du montant du marché.

20.4 Au fur et à mesure du remboursement des avances, le Maître d'Ouvrage donnera la mainlevée de la partie de la caution correspondante, sur demande expresse de l'entrepreneur.

20.5 La possibilité d'octroi d'avance de démarrage et/ou d'avance sur approvisionnement doit être expressément stipulée dans le dossier d'appel d'offres.

Article 21 : Règlement des travaux (cf. art.26, 27 et 30 CCAG complétés)

21.1. Constatation des travaux exécutés

Avant le 30 de chaque mois, l'entrepreneur et le Maître d'Œuvre établissent un attachement contradictoire qui récapitule et fixe les quantités réalisées et constatées pour chaque poste du bordereau au cours du mois et pouvant donner droit au paiement.

21.2. Décompte mensuel

Au plus tard le cinq (5) du mois suivant le mois des prestations, l'entrepreneur remettra en sept (07) exemplaires au Maître d'Œuvre, deux projets de décompte provisoire mensuel (un décompte hors TVA et un décompte du montant des taxes), selon le modèle agréé et établissant le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché, depuis le début de celui-ci.

Seul le décompte hors TVA sera réglé à l'entrepreneur. Le décompte du montant des taxes fera l'objet d'une écriture d'ordre entre les budgets du Ministère en charge des finances.

Le montant HTVA de l'acompte à payer à l'entrepreneur sera mandaté comme suit :

- [100-1.1 et/ou – (7.5 ou 15)]% versé directement au compte de l'entrepreneur ;
- 1,1% versé au Trésor public au titre de l'AIR dû par l'entrepreneur ;
- 7.5% ou 15% versé au Trésor public au titre de la TSR dû par l'entrepreneur ;

Le Maître d'Œuvre disposera d'un délai de sept (7) jours pour transmettre au chef de service du marché, les décomptes qu'il a approuvés.

L'ingénieur disposera d'un délai de sept (7) jours pour transmettre au chef de service du marché, les décomptes qu'il a approuvés de façon à ce qu'ils soient en sa possession au plus tard le 12 du mois.

Le chef de service dispose d'un délai de quatorze (14) jours maximum pour procéder à la signature des décomptes.

Les paiements seront effectués par le _____ dans un délai maximum de _____ jours calendaires à compter de la remise du décompte approuvé.

21.3. Décompte d'avance de démarrage (le cas échéant).

Article 22 : Intérêts moratoires (CCAG Article 31)

Les intérêts moratoires éventuels sont payés par état des sommes dues conformément aux dispositions du Décret n° 2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics.

Article 23 : Pénalités (CCAG Article 32 complété)

Pénalités de retard

23.1. Le montant des pénalités de retard est fixé comme suit :

a. Un deux millième (1/2000ème) du montant TTC du marché de base par jour calendaire de retard du premier au trentième jour au-delà du délai contractuel fixé par le marché ;

Un millième (1/1000ème) du montant TTC du marché de base par jour calendaire de retard au-delà du trentième jour.

Le montant cumulé des pénalités de retard est limité à dix pour cent (10%) du montant TTC du marché de base et de ses avenants éventuels

Pénalités spécifiques [montant à préciser]

Indépendamment des pénalités pour dépassement du délai contractuel, le cocontractant est passible des pénalités particulières suivantes pour inobservation des dispositions du contrat, notamment :

Remise tardive du cautionnement définitif ;

Remise tardive des assurances ;

Remise tardive du projet d'exécution pour autant que le retard soit du fait de l'entrepreneur ;

Article 24 : Règlement en cas de groupement d'entreprises (CCAG Article 33)

24.1. Indiquer en cas de groupement d'entreprises le mode de paiement des co-traitants et sous- traitants, le cas échéant.

24.2. Indiquer le mode de paiement des sous- traitants, le cas échéant.

Article 25 : Décompte final (CCAG Article 34)

25.1. Après achèvement des travaux et dans un délai maximum de 15 jours après la date de réception provisoire, l'entrepreneur établira à partir des constats contradictoires, le projet de décompte final des travaux effectivement réalisés qui récapitule le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché dans son ensemble.

25.2. Le Chef de service disposera d'un délai maximum de 30 jours pour notifier le projet rectifié et accepté au Maître d'Œuvre ;

25.3. L'entrepreneur disposera d'un délai maximum de 30 jours pour renvoyer le décompte final revêtu de sa signature.

Article 26 : Décompte général et définitif (CCAG Article 35)

26.1. Le Chef de service ou le Maître d'Œuvre le cas échéant disposera d'un délai maximum de 30 jours pour établir le décompte général et définitif à l'entrepreneur après la réception définitive. A la fin de période de garantie qui donne lieu à la réception définitive des travaux, le Chef de service dresse le décompte général et définitif du marché qu'il fait signer contradictoirement par l'entrepreneur et l'Autorité Contractante. Ce décompte comprend :

- le décompte final,
- le solde,
- la récapitulation des acomptes mensuels.

La signature du décompte général et définitif sans réserve par l'entrepreneur, lie définitivement les parties et met fin au marché, sauf en ce qui concerne les intérêts moratoires.

26.2. L'entrepreneur disposera d'un délai maximum de 30 jours pour renvoyer le décompte général et définitif revêtu du visa du MINMAP.

Article 27 : Régime fiscal et douanier (CCAG Article 36)

Le décret N° 2003/651/PM du 16 avril 2003 définit les modalités de mise en œuvre du régime fiscal des Marchés Publics. La fiscalité applicable au présent marché comporte notamment :

- des impôts et taxes relatifs aux bénéfices industriels et commerciaux, y compris l'IAR qui constitue un précompte sur l'impôt des sociétés ;
- des droits d'enregistrement calculés conformément aux stipulations du code des impôts ;
- des droits et taxes attachés à la réalisation des prestations prévues par le marché :
 - * des droits et taxes d'entrée sur le territoire camerounais (droits de douanes, TVA, taxe informatique) ;
 - * des droits et taxes communaux,
 - * des droits et taxes relatifs aux prélèvements des matériaux et d'eau.

Ces éléments doivent être intégrés dans les charges que l'entreprise impute sur ses coûts d'intervention et constituer l'un des éléments des sous-détails des prix hors taxes.

Le prix TTC s'entend TVA incluse.

Article 28 : Timbres et enregistrement des marchés (CCAG Article 37)

Sept (07) exemplaires originaux du marché seront timbrés et enregistrés par les soins et aux frais de l'entrepreneur, conformément à la réglementation.

CHAPITRE III : EXECUTION DES TRAVAUX

Article 29 : Consistance des prestations

Les travaux comprennent notamment :

- Les travaux préparatoires ;
- Les travaux d'emprise ;
- Les travaux de terrassement et de chaussée ;
- Les travaux d'assainissement et ouvrages

Article 30 : Obligations du Maître d'Ouvrage (CCAG complété)

30.1. Le Maître d'Ouvrage est tenu de fournir au prestataire les informations nécessaires à l'exécution de sa mission, et de lui garantir, aux frais de ce dernier, l'accès aux sites des projets.

30.2. Le Maître d'Ouvrage assure au prestataire protection contre les menaces, outrages, violences, voies de fait, injures ou diffamations dont il peut être victime en raison ou à l'occasion de l'exercice de sa mission.

Article 31 : Délais d'exécution du marché (CCAG Article 38)

31.1. Le délai d'exécution des travaux objet du présent marché est de : Trois (03) Mois.

31.2. Ce délai court à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux.

Article 32 : Rôles et responsabilités de l'entrepreneur (CCAG Article 40)

Le planning détaillé et général d'avancement des travaux sera communiqué au Maître d'Œuvre en cinq (05) exemplaires.

Article 33 : Mise à disposition des documents et du site (CCAG Article 42)

L'exemplaire reproductible des plans figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres sera remis par le Chef de service ou le Maître d'Œuvre.

Le Maître d'Ouvrage met le site des travaux et ses voies d'accès à la disposition de l'entrepreneur en temps utile et au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Article 34 : Assurances des ouvrages et responsabilités civiles (CCAG Article 45)

Les polices d'assurances suivantes sont requises au titre du présent Marché pour les montants minimum indiqués ci-après dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du marché:

- Assurance responsabilité civile, chef d'entreprise;
- Assurance "Tous risques chantier" ;
- Assurance couvrant la responsabilité décennale, le cas échéant.

Article 35 : Pièce à fournir par l'entrepreneur (Article 49 complété)

35.1. Programme des travaux, Plan d'assurance qualité et autres à préciser Dans un délai maximum de [trente (30) jours] à compter de la notification de l'ordre de service de commencer les travaux, l'entrepreneur soumettra, en [six (06)] exemplaires, à l'approbation [du Chef de service après avis du Maître d'Œuvre (ou de l'Ingénieur)] le programme d'exécution des travaux, son calendrier d'approvisionnement, son projet de Plan d'Assurance Qualité (PAQ) et son Plan de Gestion Environnementale, le cas échéant. Ce programme sera exclusivement présenté selon les modèles fournis. Deux (2) exemplaires de ces pièces lui seront retournés dans un délai de quinze (15) jours à partir de leur réception avec :

- Soit la mention d'approbation " BON POUR EXECUTION " ;
- Soit la mention de leur rejet accompagnée des motifs dudit rejet. L'entrepreneur disposera alors de huit (8) jours pour présenter un nouveau projet. Le Chef de Service ou le Maître d'Œuvre disposera alors d'un délai de cinq (5) jours pour donner son approbation ou faire d'éventuelles remarques. Les délais d'approbation du projet d'exécution sont suspensifs du délai d'exécution. L'approbation donnée par le Chef de Service ou le Maître d'Œuvre n'atténue en rien la responsabilité de l'entrepreneur. Cependant les travaux exécutés avant l'approbation du programme ne seront ni constatés ni rémunérés sauf s'ils ont été expressément ordonnés. Le planning actualisé et approuvé deviendra le planning contractuel. L'entrepreneur tiendra constamment à jour, sur le chantier, un planning des travaux qui tiendra compte de l'avancement réel du chantier. Des modifications importantes ne pourront être apportées au programme contractuel qu'après avoir reçu l'accord du Chef service du Marché. Après approbation du programme d'exécution par le Chef service du Marché, celui-ci le transmettra dans un délai de cinq (05) jours à l'Autorité Contractante, sans effet suspensif de son exécution. Toutefois, s'il est constaté des modifications importantes dénaturant l'objectif du marché ou la consistance des travaux, l'Autorité Contractante retournera le programme d'exécution accompagné des réserves à lever dans un délai de quinze (15) jours à compter de sa date de réception.

b. Le Plan de Gestion Environnemental fera ressortir notamment les conditions de choix des sites techniques et de base vie, les conditions d'emprunt de sites d'extraction et les conditions de remise en état des sites de travaux et d'installation.

c. L'entrepreneur indiquera dans ce programme les matériels et méthodes qu'il compte utiliser ainsi que les effectifs du personnel qu'il compte employer.

d. L'agrément donné par le chef de service ou le Maître d'Œuvre ne diminue en rien la responsabilité de l'entrepreneur quant aux conséquences dommageables que leur mise en œuvre pourrait avoir tant à l'égard des tiers qu'à l'égard du respect des clauses du marché.

35.2. Projet d'exécution a. Le dossier des plans d'exécution (calcul et dessins) d'exécution nécessaires à la réalisation de toutes les parties de l'ouvrage devront être soumis au visa du [Chef de service ou du Maître d'Œuvre] dans un délai maximum (préciser la durée qui ne doit pas dépasser un mois) avant la date prévue pour le début de réalisation de la partie. de l'ouvrage correspondante. b. [Le Chef de service ou le Maître d'Œuvre] disposera d'un délai de [quinze jours] pour les examiner et faire connaître ses observations. L'entrepreneur disposera alors d'un délai de [huit jours] pour présenter un nouveau dossier intégrant lesdites observations.

35.3. En cas d'inobservation des délais d'approbation des documents ci-dessus par l'Administration, ceux-ci sont réputés approuvés.

Article 35 : Organisation et sécurité des chantiers (CCAG Article 50)

35.1. Les panneaux placés au début et à la fin de chaque tronçon, devront être mis en place dans un délai maximum d'un mois après la notification de l'ordre de service de démarrer les travaux.

35.2. Services à informer en cas d'interruption de la circulation ou le long des itinéraires déviés.

35.3. Indiquer, les mesures particulières, demandées à l'entrepreneur, autres que celles prévues dans le CCAG, pour les règles d'hygiène et de sécurité et pour la circulation autour du ou dans le site.

Article 36 : Implantation des ouvrages (CCAG Article 52)

Le Maître d'Œuvre notifiera dans un délai d'un (01) mois suivant la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux, les points et niveaux de base du projet.

Article 37 : Sous-traitance (CCAG article 54)

La part des travaux à sous-traiter est de 30 % du montant du marché de base et de ses avenants.

Article 38 : Laboratoire de chantier et essais (CCAG Article 55)

38.1. Indiquer si nécessaire les modalités de réalisation des essais et études géotechniques prévues dans le CCTP.

38.2. Le Chef de service dispose d'un délai de trente (30) jours pour agréer le personnel et le laboratoire de l'entrepreneur, dès réception de la demande.

Article 39 : Journal de chantier (CCAG Article 56 complété)

39.1. Le journal de chantier sera signé contradictoirement par le Maître d'Œuvre ou l'Ingénieur, le cas échéant et le représentant de l'entrepreneur systématiquement tous les jours.

39.2. C'est un document contradictoire unique. Ses pages sont numérotées et visées. Aucune page ne doit être enlevée. Les parties raturées ou annulées sont signalées en marge pour validation.

Article 40 : Utilisation des explosifs (CCAG Article 60)

SANS OBJET

CHAPITRE IV : DE LA RECEPTION

Article 41 : Réception provisoire (CCAG Article 67)

Avant la réception provisoire, l'entrepreneur demande par écrit au Maître d'Ouvrage avec copie à l'ingénieur et l'organisme payeur, l'organisation d'une visite technique préalable à la réception.

41.1. Epreuves comprises dans les opérations préalables à la réception (le cas échéant).

41.2. Constatation éventuel du repliement des installations de chantier et de la remise en état des lieux (le cas échéant).

41.3. La Commission de réception sera composée des membres suivants à titre indicatif :

* Président : Le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment désigné ;

* Rapporteur : l'Ingénieur du Marché;

* Membres :

-Le Chef de Service du Marché ;

-L'Agent de comptabilité matières de la Commune d'Akonolinga ;

-Le Co-contractant ;

-Le Délégué Départemental des Marchés Publics du Nyong et Mfoumou (Observateur);

-Tout autre membre désigné à l'initiative du Maître d'Ouvrage en raison de son expertise.

La Commission ainsi constituée procède à la réception provisoire de la manière suivante :

Examen et approbation des documents préalables ;

Visite de l'ouvrage réalisé ;

Vérification de l'effectivité et de la conformité des taches exécutées par rapport au devis quantitatif et estimatif du présent contrat ;

Ces opérations font l'objet d'un procès-verbal manuscrit dressé séance tenante, par l'Ingénieur et signé par tous les membres présents de ladite commission.

Le co-contractant ou son représentant dûment désigné est tenu d'assister à la réception provisoire ; son absence équivaut à l'acceptation sans réserves des conclusions de la commission ;

La période de garantie court à compter de la date de signature du procès-verbal de réception provisoire.

Article 42 : Documents à fournir après exécution (CCAG Article 68)

Le cas échéant

Article 43 : Délai de garantie (CCAG Article 70)

La durée de garantie est de douze (12) mois à compter de la date de réception provisoire des travaux.

Article 44 : Réception définitive (CCAG Article 72)

44.1- La réception définitive s'effectuera dans un délai maximal de quinze (15) jours à compter de l'expiration du délai de garantie.

44.2- La Commission pour la réception définitive sera la même que celle ayant prononcé la réception provisoire des travaux ;

44.3- La procédure de réception est la même que celle de la réception provisoire.

Chapitre V : Dispositions diverses

Article 45 : Résiliation du marché (CCAG Article 74)

Le marché peut être résilié comme prévu par les dispositions du Décret n° 2018/366 du 20 juin 2018 et également dans les conditions stipulées dans le CCAG, notamment dans l'un des cas de :

- Retard de plus de quinze (15) jours calendaires dans l'exécution d'un ordre de service ou arrêt injustifié des travaux de plus de sept (07) jours calendaires ;
- Retard dans les travaux entraînant des pénalités au-delà de 10 % du montant des travaux ;
- Refus de la reprise des travaux mal exécutés ;
- Défaillance de l'entrepreneur ;
- Non-paiement persistant des prestations.

Article 46 : Cas de force majeure (CCAG article 75)

46.1. Dans le cas où l'entrepreneur invoquerait le cas de force majeure, les seuils en deçà des quels aucune réclamation ne sera admise sont :

- pluie : 200 millimètres en 24 heures ;
- vent : 40 mètres par seconde ;
- crue : la crue de fréquence décennale.

Article 47 : Différends et litiges (CCAG article 79)

Les différends ou litiges nés de l'exécution du présent marché peuvent faire l'objet d'un règlement à l'amiable.

Lorsqu'aucune solution amiable ne peut être apportée au différend, celui-ci est porté devant la juridiction camerounaise compétente.

Article 48 : Edition et diffusion du présent marché

Quinze (15) exemplaires de la présente Lettre-Commande seront édités par les soins de l'entrepreneur et fournis à l'Autorité Contractante pour diffusion.

Article 49 : Informations de chantier à afficher

Dans un délai de dix (10) jours à partir de l'ordre de service de commencer les travaux, le Cocontractant s'engage à apposer à l'entrée du chantier et de façon visible, un panneau de chantier solidement ancrée dans le sol et portant toutes les indications nécessaires à une hauteur minimum de 1,60 mètre à partir du sol conformément aux indications suivantes :

Matériau : bois ;

Dimensions de chaque panneau : 25 cm de hauteur par 180 cm de longueur, épaisseur : 3 cm ;

Revêtement : une couche de peinture antirouille suivie d'une couche de peinture glycérophthalique de teinte blanche. Les inscriptions sont réalisées en noir sur fond blanc.

Texte :

LETTRE COMMANDE N° _____/LC/C-AKGA/SG/2026	
SUITE DES TRAVAUX DE PLANTING D'ARBRES DE LA VOIRIE MUNICIPALE DE LA VILLE D'AKONOLINGA.	
Maître d'Ouvrage : Le Maire de la Commune d'Akonolinga	
Autorité Contractante : Le Maire de la Commune d'Akonolinga	
Ingénieur du Marché : Le Délégué Départemental de l'Habitat et du Développement Urbain du Nyong et Mfoumou	
Chef service du Marché : Le Chef service Technique de la Commune d'Akonolinga	
Contrôle : Le Délégué Départemental des Marchés Publics du Nyong et Mfoumou	
Entreprise :	
Financement : FONDS PROPRES EXCERCICE 2026	
Délai d'exécution : TROIS (03) mois	Début des travaux :
	Fin des travaux :

Article 50 et dernier : Entrée en vigueur du présent marché

La présent Marché ne deviendra définitif qu'après sa signature par l'Autorité Contractante. Elle entrera en vigueur dès sa notification au Co-contractant.

PIECE N° 4 : CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES (CCTP)

Le présent cahier des clauses techniques particulières définit les dispositions à appliquer dans le cadre du projet d'exécution des travaux d'aménagement paysagers des carrefours et places des villes d'Akonolinga Ces aménagement portent particulière sur les plantations en alignement le long des principaux axes structurants.

Article 1- choix des essences végétales à planter

Il convient de noter que pour une voie donnée, il sera procédé à la plantation d'une seule et même espèce végétale, dont l'envergure (niveau de développement à l'âge adulte) sera choisie en fonction de l'encombrement et des activités développées sur l'emprise de la voie.

Article 2- Espacement des arbres sur la ligne de plantation

Il est fonction des dimensions naturelles que les arbres peuvent atteindre à l'état adulte, et il varie suivant les espèces, l'espacement sur la ligne de plantation varie de 5 à 12 mètres.

Le tableau ci- dessous donne l'espacement moyen à considérer, des arbres suivant leur hauteur normale.

Hauteur de l'arbre	Distance de plantation	En
20	12	ml
16	10	ml
12	8	ml
8	6	ml
6	4	ml

Article 3- Ouverture des trous de plantation

Les terrassements pour l'ouverture des trous aux emplacements des plantations sont effectués avant l'apport de terre végétale. Ces trous auront une forme carrée dont les dimensions minimales sont : 0,80m x 0,80m x 0,60 m.

Les matériaux impropres (sol, en place) issus de la trouaison sont évacués à la décharge.

Les parois et le fond du trou sont repiqués pour que les racines puissent pénétrer dans un milieu suffisamment meuble et aéré.

Les trous sont ouverts manuellement.

Pour des raisons de sécurité des usagers de la voie publique, des panneaux et dispositifs de signalisation réglementaire doivent être mis en place.

Les trous de plantation ne doivent pas rester ouverts pendant un délai supérieur à huit (8) jours.

Article 4- Fourniture de la terre végétale

La terre végétale à fournir devra être de la terre franche, homogène, exempte de mottes, de pierres ou autres corps étrangers, en somme une terre de toute première qualité.

La fourniture de la terre de fond extraite à plus de 60cm de profondeur et la terre noire de jardins des maraîchers est formellement interdite.

- La composition de la terre végétale à fournir devra présenter sensiblement les proportions suivantes :

- Au point de vue physique :

° Argile : de 20 à 25%

° Sable : de 60 à 65%

° Humus de 1 à 5%

° Calcaire de 5 à 10%

- Au point de vue acidité :

PH entre 6,7 et 7.

L'entrepreneur sera tenu de faire connaître, avant toute fourniture, le lieu d'extraction, et ne pourra modifier celui-ci sans autorisation.

Article 5 – Fourniture des plants

Les plants à fournir doivent avoir une taille minimale de deux (02) mètres.

Elles doivent être présentées en pépinière dans des pots, godets, ou dans un sac plastique. Pour à transplanter (racines nues), l'arrachage doit s'effectuer selon les techniques appropriées pour conserver le chevelu et éviter de fendre, d'écorcher ou de blesser le plant.

En tout état de cause, avant la plantation, l'état sanitaire et la conformation des plants sont vérifiés sur le chantier et les plants refusés sont immédiatement évacués du chantier.

Les plants doivent présenter une tige bien droite.

Article 6 – Mise en place des plants

Le tuteur est préalablement enfoncé verticalement dans le trou de plantation avant la mise en place sous le dominant.

Le tuteur doit être un végétal écorcé, bien droit, pointé et traité contre le pourrissement (au carbonyl par exemple) jusqu'à 25cm au-dessus du niveau de la partie enterrée. Sa hauteur doit être égale à 2/3 de celle du plant.

Une butte de terre végétale, exemple de pierres ou de matériaux impropres à la végétation et sur laquelle on fait reposer le système racinaire, est mise en place du végétal.

Le collet du plant doit se situer au ras du sol. Le système racinaire, est mise en place dans le fond du trou de plantation.

Ledit système racinaire, est rafraîchi avant la mise en place du végétal.

Le collet du plant doit se situer au ras du sol. Le système racinaire ne doit être ni comprimé, ni déplacé.

Une fois le plant mis en terre mis en place tel que décrit ci-dessus, le trou de plantation est comblé ensuite de terre végétale fine. Le tassement de la terre doit être effectué avec soin de manière à ne pas blesser les racines, ni laisser les poches d'air.

Le trou étant complètement remblayé, on établit ensuite une cuvette en forme de couronne circulaire, au fond bien horizontal, et on arrose abondamment pour achever le tassement et provoquer l'adhérence de la terre aux racines.

Enfin, on assujetti l'arbre au tuteur à l'aide des attaches ou ligature.

Ces attaches ou ligatures ceinturent le tronc et sont disposées de façon que par leur action, le tuteur serve d'appui au tronc. Elles sont réparties sur la hauteur du tronc de façon à donner une fixation efficace, sans occasionner de meurtrissures à l'arbre. L'attache la plus haute est placée à l'environ 0,20 mètre au-dessus des premières ramifications, la plus basse à 1 mètre environ du sol.

Les attaches ou colliers en fil de fer nu sont proscrits.

Article 7 – Protection des plants après leur mise en place

Dans le but de protéger les arbres plantés contre les blessures occasionnées par les accidents ou la malveillance, on assurera la protection de ceux-ci par la mise en place d'un corset constitué d'un assemblage de trois ou quatre lattes de bois sec placées verticalement autour du trou de plantation, assemblées sur des cadres de bois ou reliées par des fil de fer.

Article 8 – entretien pendant le délai de garanti

Pendant le délai de garantie, les travaux d'entretien suivant incombent à l'entrepreneur :

- Les arrosages nécessaires à la conservation des plantes ;
- Le redressement des végétaux, tuteurs et protections ;
- Le désherbage manuel, chimique ou mécanique.

PIECE N° 5 : CADRE DU BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES

GENERALITES -DEFINITIONS –CONSISTANCE DES PRIX

CONTENU DES PRIX

Conformément aux articles du CCAP, les prix du bordereau comprennent toutes les dépenses du Cocontractant sans exception, en vue de réaliser la totalité des travaux prévus au présent marché, en particulier les dépenses de mise à dispositions de matériel, de fourniture de matériaux à l'exception de celle mentionnées explicitement dans les définitions des prix, les dépenses de main d'œuvre, de transport, de frais généraux, et d'une façon générale, toutes dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe des travaux.

Les prix comprennent tous les ouvrages prévus au projet, les frais d'essais et d'étude préliminaire indiqués au CCTP.

Les coûts de transport sont compris dans les prix des travaux quels que soient les mouvements des terres réalisés, les terrassements généraux et la mise en dépôt ou en décharge publique étant effectués dans les limites du territoire de la Commune Urbaine de la ville de ressort.

LES PRIX UNITAIRES SERONT DONNES HORS TAXES

A cet effet, le Cocontractant remplira le bordereau des prix selon les modèles joints avec des prix H.T. ainsi que les devis estimatifs correspondants.

BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES
SUITE TRAVAUX D'AMENAGEMENT D'UN ESPACE VERT A L'ESPLANADE
DE LA SOUS-PREFECTURE D'AKONOLINGA

N° des prix	DESIGNATION DE LA NATURE DES OUVRAGES ET PRIX UNITAIRES HORS TAXES EN TOUTES LETTRES	UNITE	PRIX UNITAIRES H.T. EN CHIFFRES
100	INSTALLATION DE CHANTIER ET PROJET D'EXECUTION Ce prix couvre tous les frais d'emplacement et d'installation de chantier, conformément aux prescriptions du Dossier d'Appel d'Offres. Il comprend : - L'Amenée et repli du matériel et des installations de chantier -La Signalisation de jour et de nuit -Panneaux de chantier -Gardiennage de jour et de nuit Remise en état des lieux à l'achèvement des travaux		
	Ce prix sera payé à 70 % après réalisation de l'installation du chantier nettoyage général des travaux, et le solde de 30 % réglé après repli des installations et nettoyage du site après plantation. Forfait	Ft	
202	FOURNITURE ET APPORT EN TERRE POUR FLEURS Ce prix rémunère l'apport de terre végétale pour la bonne croissance des fleurs Il s'applique au mètre cube Le mètre cube.....	m ³	
203	FOURNITURE ET MISE EN TERRE DES PLANTS D'ARBRES D'OMBRAGE (10), GAZONS ET FLEURS Ce prix rémunère : - Fourniture et pose des fleurs, arbustes et gazon dans l'espace public. - L'arrosage nécessaire à la conservation des plants ; Il s'applique au mètre carré. Le mètre carré.....	m ²	
208	NETTOYAGE DE L'EMPRISE APRES PLANTATION Ce prix rémunère le nettoyage de l'emprise après plantation. . Il s'applique à l'unité Le mètre carré	m ²	
209	Entretien et traitement phytosanitaire Ce prix rémunère le nettoyage de l'emprise après plantation. . Il s'applique à l'unité Le mètre carré	m ²	

PIECES N° 6 : DEVIS ESTIMATIF ET QUANTITATIF

SUITE TRAVAUX D'AMENAGEMENT D'UN ESPACE VERT A LA SOUS-PREFECTURE D'AKONOLINGA					
CADRE DU DETAIL QUANTITATIF ET ESTIMATIF					
N°	DESIGNATION	U	Qté	P U	P T
100	TRAVAUX PREPARATOIRES				
101	Installation du chantier y compris amenée et repli du matériel, pose du panneau d'information, pose de protection et de signalétique de chantier	Ft	1		
102	Nettoyage de l'emprise et réglage de la plate-forme	m²	700		
	SOUS-TOTAL I : TRAVAUX PREPARATOIRES				
200	AMENAGEMENT DE L'ESPACE				
201	Fourniture et apport en terre végétale	m²			
202	Fourniture et mise en terre des plants d'arbres d'ombrage	U	1000		
203	Nettoyage de l'emprise après plantation	m²			
204	Entretien et traitement phytosanitaire	Ft	1		
TOTAL HORS TVA					
TVA 19,25%					
TOTAL TOUTES TAXES COMPRISES					
AIR 2,2%					
NET A MANDATER					

PIECE N° 8 : CADRE DU SOUS DETAIL DES PRIX

SOUS-DETAIL DE PRIX				
DESIGNATION :				
N° PRIX	Rendement journalier	Quantité totale	Unité	Durée activité

	CATEGORIE	Salaire Journalier	Jours facturés	Montant
MAIN D'ŒUVRE				
TOTAL A				
MATERIEL	TYPE	Taux Journalier	Jours facturés	Montant
TOTAL B				
MATERIAUX ET DIVERS				
TOTAL C				
D	TOTAL COUTS DIRECTS A+B+C			
E	Frais généraux de chantier	%	= Dx%	
F	Frais généraux de siège	%	= Dx%	
G	COUT DE REVIENT	-	= D+E+F	
H	Risques et Bénéfices	%	GX%	
P	PRIX DE VENTE HORS TAXES		= G+H	
V	PRIX VENTE UNITAIRE HORS TAXES		= P/Quantité	

PIECE N°09 : FORMULAIRES ET MODELES A UTILISER

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix-Travail-Patrie

REGION DU CENTRE

DEPARTEMENT DU NYONG ET MFOUMOU

COMMUNE D'AKONOLINGA

SECRETARIAT GENERAL



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace-Work-Fatherland

CENTER REGION

NYONG AND MFOUMOU DIVISION

AKONOLINGA COUNCIL

SECRETARIAT GENERAL

**LETTRE-COMMANDE N° _____/LC/C-AKGA/SG/2026 PASSE APRES L'APPEL D'OFFRES NATIONAL
OUVERT EN PROCEDURE D'URGENCE POUR L'EXECUTION DE LA SUITE DES TRAVAUX
D'AMENAGEMENT D'UN ESPACE VERT A L'ESPLANADE DE LA SOUS-PREFECTURE D'AKONOLINGA
COMMUNE D'AKONOLINGA, DEPARTEMENT DE NYONG ET MFOUMOU REGION DU CENTRE.**

TITULAIRE DE LA LETTRE-COMMANDE : _____

BP : _____ Tél : _____
N° R.C : _____
N° CONTRIBUABLE : _____
N° COMPTE BANCAIRE : _____
BANQUE: _____, Agence de _____

**OBJET DU MARCHÉ : SUITE TRAVAUX D'AMENAGEMENT D'UN ESPACE VERT A L'ESPLANADE DE LA
SOUS-PREFECTURE D'AKONOLINGA, COMMUNE D'AKONOLINGA, DEPARTEMENT DE NYONG ET
MFOUMOU REGION DU CENTRE.**

LIEU D'EXECUTION : _____

MONTANT DU MARCHÉ :

TTC	
HTVA	
TVA (19,25%)	
A.I.R (2,2 % ou 5,5%)	
Net à Mandater	

DELAI D'EXECUTION : TROIS (03) MOIS

FINANCEMENT: BUDGET D'INVESTISSEMENT PUBLIC MINH DU EXERCICE 2026

SOUSCRIT LE: _____

APPROUVE LE : _____

NOTIFIE LE : _____

ENREGISTRE LE : _____

ENTRE :

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU CAMEROUN REPRESENTÉ PAR LE MAIRE DE LA
COMMUNE D'AKONOLINGA
Ci-après désigné

"L'Autorité Contractante"

D'UNE PART,

ET :

LA SOCIÉTÉ : _____

BP : _____ Tél : _____
N° R.C : _____
N° CONTRIBUTABLE : _____
N° COMPTE BANCAIRE : _____
BANQUE: _____, Agence de _____

Représentée par Monsieur _____ ci-après désignée

" Le Cocontractant "

D'AUTRE PART,

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT:

TITRE II : CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

TITRE II : CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES (CCTP)

TITRE III : CADRE DU BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES (B.P.U.)

TITRE IV : DEVIS QUANTITATIF ET ESTIMATIF (D.E.Q)

TITRE V : DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLAUSES ENVIRONNEMENTALES

PAGE _____ ET DERNIERE DE LA LETTRE-COMMANDE N° _____/LC/CA-AKGA/CIPM/2026, POUR LA SUITE DES TRAVAUX DE PLANTING D'ARBRES DE LA VOIRIE DE LA VILLE D'AKONOLINGA DANS LA COMMUNE D'AKONOLINGA, DEPARTEMENT DE NYONG ET MFOUMOU REGION DU CENTRE
DELAI D'EXECUTION: TROIS (03) MOIS

MONTANTS :

TTC	
HTVA	
TVA (19,25%)	
A.I.R (2,2 %)	
Net à Mandater	

Lu et accepté par le cocontractant Yaoundé le -----
Signé par Le Maire de la Commune d'Akonolinga (Autorité Contractante) Akonolinga, le _____
ENREGISTREMENT

PIECE N° 10 :
FORMULAIRES ET MODELES A UTILISER

ANNEXE N° 0 :	MODELE DE DECLARATION D'INTENTION DE SOUMISSIONNER
ANNEXE N° 1 :	MODELE DE SOUMISSION
ANNEXE N° 2 :	MODELE DE CAUTION DE SOUMISSION
ANNEXE N° 3 :	MODELE DE CAUTIONNEMENT DEFINITIF
ANNEXE N° 4 :	MODELE DE CAUTION DE RETENUE DE GARANTIE
ANNEXE N° 5 :	MODELE DE L'ATTESTATION DE VISITE DES LIEUX
ANNEXE N° 6 :	LISTE DU MATERIEL SPECIFIQUE AFFECTE A CE CHANTIER
ANNEXE N° 7 :	LISTE DU PERSONNEL TECHNIQUE AFFECTE A CE CHANTIER
ANNEXE N° 8 :	MODELE D'ATTESTATION DE SURFACE FINANCIERE
ANNEXE N° 9 :	MODELE D'ATTESTATION DE DISPONIBILITE

ANNEXE N°0 : MODELE DE DECLARATION D'INTENTION DE SOUMISSIONNER

Je soussigné (e) _____

Nationalité : _____

Domiciliée à _____ B.P _____ Tél : _____

Fonction _____

En vertu de mes pouvoirs de _____ de la société _____ et après avoir pris connaissance du Dossier pour l'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N°...../AONO/CA/CIPM/2026 EN PROCEDURE D'URGENCE POUR LES TRAVAUX D'AMENAGEMENT D'UN ESPACE VERT A L'ESPLANADE DE LA SOUS-PREFECTURE D'AKONOLINGA DANS LA COMMUNE D'AKONOLINGA, DEPARTEMENT DE NYONG ET MFOUMOU REGION DU CENTRE, notamment le CCAP et CCTP que j'ai pris soin de compléter, paraphé, signé et que j'ai joint à mon offres,

Déclare par la présente l'intention de soumissionner pour le lot _____ de cette D'appel d'offres. Je m'engage à exécuter les travaux suivant les dispositions contractuelles et dans les délais prescrits.

Signature du représentant habilité:

Nom et titre du signataire:

Nom du Candidat:

Adresse:

ANNEXE N°1 : MODELE DE SOUMISSION

Je, soussigné
Représentant la, société inscrite au registre de commerce Sous
le n°
Après avoir pris connaissance de toutes les pièces figurant ou mentionnées au dossier de d'Apple d'offre,
y compris l'(es) additifs(s),
Après m'être personnellement rendu compte de la situation des lieux et avoir apprécié à mon point de vue
et sous ma responsabilité, la nature et la difficulté des travaux à effectuer.
Remets, revêtus de ma signature, le bordereau des prix unitaires ainsi que le devis estimatif établis
conformément aux cadres figurant dans le Dossier de Consultation.
Me soumetts et m'engage à exécuter les travaux conformément au Dossier de Consultation, moyennant les
prix que j'ai établi moi-même pour chaque nature d'ouvrage, lesquels prix font ressortir le montant de l'offre
pour le lot n° à
..... (en chiffres et en lettres) francs CFA hors TVA,
et àFrancs CFA toutes taxes comprises (en chiffres et en lettres)
M'engage à exécuter les travaux dans un délai de Mois
M'engage en outre à maintenir mon offre dans le délai de Jours (indiquer la date et la durée de
validité) à compter de la date limite de remise des offres.

Les rabais et les modalités d'application desdits rabais sont les suivants :

Le Maître d'Ouvrage se libérera des sommes dues par lui au titre du présent marché en faisant donner crédit
au compte n° ouvert au nom deauprès de la banque
..... agence de.....
Avant signature du marché, la présente soumission acceptée par vous vaudra engagement entre nous.

Fait à Le

Signature de

En qualité de

Dûment autorisé à signer les soumissions pour et au nom de
(.....)

ANNEXE N° 3 : MODELE DE CAUTIONNEMENT DEFINITIF

Banque :

Référence de la caution : N°

Adressée à, Cameroun, ci-dessous désigné « l'Autorité Contractante »

Attendu que ci-dessous désigné « l'Entrepreneur », s'est engagé, en exécution du marché désigné « le marché » à réaliser

Attendu qu'il est stipulé dans le marché que l'entrepreneur remettra l'Autorité Contractante un cautionnement définitif, d'un montant égal à %, du montant de la tranche du marché correspondant, comme garantie de l'exécution de ses obligations de bonne fin conformément aux conditions du marché.

Attendu que nous avons convenu de donner à l'entrepreneur ce cautionnement,

Nous, (nom et adresse de la banque)

Représenté par (noms des signataires)

Ci-dessous désigné « banque », nous engageons à payer l'Autorité Contractante, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que l'entrepreneur n'a pas satisfait à ses engagements contractuels au titre du marché, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute somme jusqu'à concurrence de la somme de (en chiffres et en lettres)

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombant en vertu du présent cautionnement définitif et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

Le présent cautionnement définitif entre en vigueur dès sa signature et dès notification à l'entrepreneur, par l'Autorité Contractante, de l'approbation du marché. Elle sera libérée dans un délai de à compter de la date de réception provisoire des travaux.

Après cette date, la caution deviendra sans objet et devra nous être retournée sans demande expresse de notre part.

Toute demande de paiement formulée par l'Autorité Contractante au titre de la présente garantie devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

Le présent cautionnement définitif est soumis pour son interprétation et son exécution au droit camerounais ; les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la Banque

A le

ANNEXE N° 4 : MODELE DE CAUTION DE RETENUE DE GARANTIE

Banque :

Référence de la caution : N°

Adressée à l'Autorité Contractante (indiquer l'Autorité Contractante et l'adresse)

Ci-dessous désigné « l'Autorité Contractante »

Attendu que

ci-dessous désigné « l'Entrepreneur » s'est engagé, en exécution du marché, à réaliser les travaux de

Attendu qu'il est stipulé dans le marché que la retenue de garantie fixée à du montant du marché peut être remplacée par une caution solidaire,

Attendu que nous avons convenu de donner à l'entrepreneur cette caution,

Nous, (nom et adresse de la banque)

Représenté par(nom des signataires), et ci-dessous désigné « la banque »,

Dès lors, nous affirmons par les présentes que nous nous portons garants et responsables à l'égard de l'Autorité Contractante, au nom de l'entrepreneur, pour un montant maximum de(en chiffres et en lettres), correspondant à% du montant du marché et nous nous engageons à payer à l'Autorité Contractante, dans un délai maximum de huit (8) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que l'entrepreneur n'a pas satisfait à ses engagements contractuels ou qu'il se trouve débiteur de l'Autorité Contractante au titre du marché modifié le cas échéant par ses avenants, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute (s) somme (s) dans les limites du montant égal à% du montant cumulé des travaux figurant dans les décomptes définitif, sans que l'Autorité Contractante ait à prouver ou à donner les raisons ni le motif de sa demande du montant de la somme indiquée ci-dessous.

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombant en vertu de la présente garantie et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

La présente garantie entre en vigueur dès sa signature. Elle sera libérée dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception définitive des travaux, et sur mainlevée délivrée par l'Autorité Contractante. Toute demande de paiement formulée par l'Autorité Contractante au titre de la présente garantie devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la Banque

A le

ANNEXE N°5 : MODELE DE L'ATTESTATION DE VISITE DES LIEUX

INTITULE DU PROJET : _____

LOT N° _____

Je soussigné, Monsieur,..... (*Prénoms, noms et qualité au sein de l'entreprise*) agissant au nom et pour le compte de (*Raison sociale, forme juridique et siège de la société*), avoir effectué une visite des sites bénéficiaires du BIP 2020.

Cette descente sur le terrain rentre dans le cadre de la visite des lieux prévue par l'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N°...../AONO/CA/CIPM/2026 EN PROCEDURE D'URGENCE POUR DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT D'UN ESPACE VERT A L'ESPLANADE DE LA SOUS-PREFECTURE D'AKONOLINGA DANS LA COMMUNE D'AKONOLINGA, DEPARTEMENT DE NYONG ET MFOUMOU REGION DU CENTRE avoir pris connaissance des lieux et de l'ensemble des contraintes liées à la réalisation des travaux sur le site visité ;

- établir mes prix unitaires en tenant compte des difficultés locales pour l'exécution des travaux et ne pouvoir en aucun cas réclamer auprès ni de l'Autorité Contractante ni du Maître d'Ouvrage, de majorations ou de plus-values.

En foi de quoi, la présente Attestation de visite des lieux est établie pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à _____ le _____

Le Soumissionnaire

9-1 MODELE DE SOUMISSION (ACTE D'ENGAGEMENT)

1/ Je (nous) soussigné (s).....
agissant au nom et pour le compte de l'Entreprise (du Groupement).....
dont le (s) siège social (aux) est (sont) à.....
inscrit (s) au Registre de Commerce de
Sous le n°.....

Après avoir pris connaissance de toutes les pièces constituant le dossier d'appel d'offres pour les travaux d'aménagements paysagers des carrefours et places de la ville d'Akonolinga. :

Après m' (nous) être rendu (s) compte de la situation des lieux et avoir apprécié sous mon (notre) entière responsabilité la nature et la difficulté des travaux à exécuter,

Je (nous) m' (nous) engage (ons), sans réserve envers le Ministère de l'Habitat et du Développement Urbain à exécuter, à achever et à entretenir les travaux conformément à toutes les pièces constituant le dossier d'appel d'offres et moyennant les prix unitaires figurant au bordereau des prix unitaires, lesquels prix appliqués aux quantités font ressortir le montant du marché à :

- Montant hors taxes (H.T) de l'offre
(en toutes lettres)..... F CFA
(en chiffres)..... F CFA
- Montant toutes taxes comprises (TTC) de l'offre
(en toutes lettres) F CFA
(en chiffres)..... F CFA

2/ Je (nous) m' (nous) engage (ons), à commencer les travaux conformément à la date de départ contractuelle du délai d'exécution et à les achever conformément à toutes les conditions du marché dans un délai de mois à compter de la date fixée par l'Ordre de Service qui prescrira de les commencer.

3/ Si mon (notre) offre est acceptée par écrit, je (nous) m' (nous) engage (ons) à fournir conformément aux conditions du marché un cautionnement de bonne fin des travaux sous forme de caution solidaire ou de garantie d'un montant s'élevant à 5 % (cinq pour cent) du montant toutes taxes du marché.

4/ Annexe faisant partie de la soumission :
Montant du cautionnement de bonne fin des travaux

- a) Garantie bancaire : cinq pour cent (5 %) TTC
- b) Caution solidaire : cinq pour cent (5 %) TTC

5/ Le paiement des sommes dues au titre du présent marché sera effectué par virements au compte ouvert par mes (nos) soins àsous le N°.....

6/ Je (nous) m'engage (nous engageons) à maintenir la validité de mon (notre) offre pendant une durée de 90 (quatre vingt dix) jours à compter de la date limite pour sa remise.

Fait àle.....

Signature
(Qualité signature)

Noms, prénoms et qualité (fonction) du
signataire

Cachet du soumissionnaire

9 -2 .MODELE DE CAUTION DE SOUMISSION (CAUTIONNEMENT PROVISOIRE)

Adressée à Monsieur le Maire de la Commune d'Akonolinga, « le Maître d'Ouvrage »

Attendu que le soumissionnaire....., ci-dessous désigné « le soumissionnaire », a soumis son offre en date du..... au titre de l'appel d'offres pour l'exécution des travaux d'aménagement paysagers des carrefours et place de la ville, ci-dessous désignée « l'offre », et pour laquelle il doit joindre un cautionnement provisoire équivalent àfrancs CFA,

Nous..... [Nom et adresse de la banque], représentée par..... [noms des signataires], ci-dessous désignée « la banque », déclarons garantir le paiement au Maître d'Ouvrage de la somme maximale de [indiquer le montant] Francs CFA, que la banque s'engage à régler intégralement au Maître d'Ouvrage, s'obligeant elle-même, ses successeurs et assignataires.

Les conditions de cette obligation sont les suivantes :

Si le soumissionnaire retire l'offre pendant la période de validité spécifiée par lui sur l'acte de soumission ;

ou

Si le soumissionnaire, s'étant vu notifier l'attribution du marché par le Maître d'Ouvrage pendant la période de validité :

- manque à signer ou refuse de signer le marché, alors qu'il est requis de le faire ;**
- manque à fournir ou refuse de fournir le cautionnement définitif du marché comme prévu dans celui-ci.**

Nous nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage un montant allant jusqu'au maximum de la somme stipulée ci-dessus, dès réception de sa première demande écrite, sans que le Maître d'Ouvrage soit tenu de justifier sa demande, étant entendu toutefois que dans sa demande le Maître d'Ouvrage notera que le montant qu'il réclame lui est dû parce que l'une ou l'autre des conditions ci-dessus, ou toutes les deux, sont remplis, et qu'il spécifiera quelle(s) condition(s) a (ont) joué.

La présente caution entre en vigueur dès sa signature et dès la date limite fixée par le Maître d'Ouvrage pour la remise des offres. Elle demeurera valable jusqu'au trentième jour inclus suivant la fin du délai de validité des offres. Toute demande du Maître d'Ouvrage tendant à la faire jouer devra parvenir à la banque, par lettre recommandée avec accusé de réception, avant la fin de cette période de validité.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux du Cameroun seront les seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

**Fait àle.....
Noms et fonctions des signataires**

9- 3. MODELE DU CAUTIONNEMENT DEFINITIF

Notre client.....est adjudicataire du marché pour les d'aménagement paysagers des carrefours et places de la ville d'Akonolinga.

D'ordre de notre client, nous (nom de la banque, adresse) :

Nous portons garants en faveur du Ministère de l'Habitat et du Développement Urbain jusqu'à concurrence de payable contre présentation de cette lettre de caution et à votre première demande écrite dans laquelle vous nous informez que notre client refuse ou est dans l'incapacité d'assurer les approvisionnements des fournitures et d'achever les travaux dans les conditions stipulées au Marché.

Notre garantie est inconditionnelle et sera valable jusqu'à un (01) mois après la réception provisoire, et toute demande éventuelle de votre part devra nous être parvenue jusqu'à cette date au plus tard.

La présente lettre de garantie devra être restituée aussitôt qu'elle sera devenue sans objet et au plus tard deux (02) mois après la réception provisoire.

Fait àle.....
Noms et fonctions des signataires

PIECE N° 12 : LISTE DES ETABLISSEMENTS BANCAIRES ET ORGANISMES FINANCIERS AUTORISES A EMETTRE DES CAUTIONS DANS LE CADRE DES MARCHES PUBLICS

I- BANQUES

1. **Afriland First Bank**
2. **Banque Atlantique**
3. **Banque Gabonaise pour le Financement International (BGFI BANK)**
4. **Banque International du Cameroun pour l'Epargne et le Crédit**
5. **CITI Bank**
6. **Commercial Bank of Cameroon**
7. **Ecobank**
8. **National Financial Credit Bank**
9. **Société Camerounaise de Banque au Cameroun**
10. **Société Générale de Banque au Cameroun**
11. **Standard Chartered Bank Cameroon**
12. **Union Bank of Cameroon**
13. **United Bank for Africa.**
14. **Banque Camerounaise des Petites et Moyennes Entreprises (BC-PME), B.P. 12962 Yaoundé ;**
15. **Bank Of Africa Cameroun (BOA Cameroun), B.P. 4593 Douala**
16. **BANGE BANK CAMEROUN (BANGE CMR);**
17. **Credit Communautaire d'Afrique – Bank (CCA – Bank), BP :30 388, Yaoundé ;**
18. **La regionale Bank, BP : 30 145 Yaoundé, Tél : (+237) 222 22 02 39**

II- Compagnies d'assurances

1. **Chanas assurances;**
2. **Activa Assurances**
3. **Atlantique Assurances S .A., B.P. 2933 Douala ;**
4. **Zénithe Insurance S.A. ;**
5. **Pro-Assur S.A ;**
6. **Aréa Assurances S.A, B.P . 1531 Douala ;**
7. **Bénéficial General Insurance S .A., B.P. 2328 Douala ;**
8. **CPA S.A., B.BP. 54Douala ;**

9. **NSIA Assurances S.A., B.P. 2759 Douala ;**
10. **SAAR S.A., B.P. 1011 Douala ;**
11. **Saham Assurances S.A., B.P. 11315 Douala**